



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

10 Janvier 2006

ISSN 07619618

N° 1

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.04 du 3 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux..... p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2006.05 du 3 janvier 2006 donnant la possibilité en certaines matières à M. le Directeur des Services Fiscaux de signer des ampliatiions d'arrêtés préfectoraux p. 12

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2005.RA.136 du 14 décembre 2005 portant classement du service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Château de Bon Attrait » à Villaz..... p. 14

ADMINISTRATION REGIONALE

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectorale n° 05.455 du 24 novembre 2005 fixant pour l'année 2006 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle p. 15
- Arrêté préfectoral n° 05.476 du 14 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie p. 19

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2005.20 du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005.02 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble p. 20

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2005.2518 du 15 novembre 2005 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2005 p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.2759 du 12 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2006 p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2005.2789 du 14 décembre 2005 portant désignation des enquêteurs du programme « Enquêtes Comprendre pour Agir » (ECPA) p. 37

- Arrêté préfectoral n° 2005.2848 du 20 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2006 p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.2885 du 27 décembre 2005 accordant l'honorariat..... p. 38

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2914 du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Cluses p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.2915 du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Menthon-Saint-Bernard p. 40

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2784 du 14 décembre 2005 portant agrément de M. Paul BRASSAC, en tant que garde chasse particulier..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.2804 du 16 décembre 2005 portant suspension de l'habilitation funéraire pour le transport de corps avant et après mise en bière – SARL espace funéraire ROC'ECLERC à Seynod p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.2847 du 20 décembre 2005 portant renouvellement d'agrément de l'établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi « Centre de formation taxis » à Thonon-les-Bains p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2005.2874 du 26 décembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde chasse particulier p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2875 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Jean-Luc DUPONT, en tant que garde chasse particulier p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2887 du 28 décembre 2005 portant agrément de M. Philippe JEANMAIRE, en tant que garde chasse particulier p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.2906 du 30 décembre 2005 fixant le calendrier de la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 p. 46

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2762 du 12 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Les Hauts du Lac »..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.2781 du 13 décembre 2005 rectificatif portant distraction du régime forestier – commune de Reignier – Esery p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.2808 du 16 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Metz-Tessy, Meythet et Pringy p. 49

- Arrêté préfectoral n° 2005.2809 du 16 décembre 2005 concédant à la S.A. Electricité de France, l'exploitation de la chute hydroélectrique du Fayet..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.2810 du 16 décembre 2005 portant autorisation à la S.A. Electricité de France d'exploiter la chute du Fayet sur le Bonnant p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.2850 du 20 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.2867 du 23 décembre 2005 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours secondaire de Faverges p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.2899 du 29 décembre 2005 portant nomination d'un comptable à la rtégie « MEG'ACCUEIL » de Megève p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2005.2900 du 29 décembre 2005 portant nomination du comptable de l'Office de tourisme de la Vallée d'Aulps p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.2 du 3 janvier 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz – Désignation de l'expert chargé du contrôle des épreuves .. p. 52

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 13 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.2880 du 27 décembre 2005 fixant la liste des organismes conseils agréés pour les chèques conseils 2006..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.2894 du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.2843 du 17 décembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chatel..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.07 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2903 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Martine QUERE de KERLEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.08 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2909 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.09 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2912 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p. 57
- Décisions du 10 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Savoie p. 57

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2005.276 du 16 décembre 2005 portant annulation de l'arrêté n° 2005.222 du 26 septembre 2005 portant agrément de M. Serge GENOUX en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Saint Laurent..... p. 58

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2006.01 du 4 janvier constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclos p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.02 du 4 janvier constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant p. 59

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.138 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Louis CHESSEL en qualité de garde pêche bénévole p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2005.139 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Gilbert CROLA en qualité de garde pêche bénévole p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2005.140 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Alain GIRARD en qualité de garde pêche bénévole p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2005.141 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. François MUFFAT en qualité de garde pêche bénévole p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2005.142 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Jean-Philippe SUREUR en qualité de garde pêche bénévole p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2005.171 du 20 décembre 2005 portant agrément de M. Christian BOUJON en qualité de garde particulier p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2005.174 du 20 décembre 2005 portant agrément de M. Paul SIMON en qualité de garde chasse particulier p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2005.175 du 27 décembre 2005 portant agrément de M. Thierry DUVILLARET en qualité de garde pêche bénévole p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2005.176 du 28 décembre 2005 portant agrément de M. René BOISSY en qualité de garde chasse particulier p. 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.38 du 28 novembre 2005 autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Flaine – commune d'Arâche..... p. 67

**Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2005.01 du 26 mai 2005 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers p. 73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.893 du 7 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Cornier p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.915 du 14 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Machilly, Loisin et Veigy-Foncenex..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.919 du 15 novembre 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1013 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Faverges – maître d'ouvrage : communauté de commune du Pays de Faverges p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1014 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Thônes – maître d'ouvrage : commune de Thônes p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1015 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Verchaix – maître d'ouvrage : commune de Verchaix p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1016 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d'ouvrage : commune de Samoëns p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1017 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d'ouvrage : commune de Samoëns p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1018 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Sixt Fer à Cheval – maître d'ouvrage : commune de Sixt Fer à Cheval..... p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1019 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune des Contamines Montjoie – maître d'ouvrage : commune des Contamines Montjoie p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1020 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Saint Gervais – maître d'ouvrage : commune de Saint Gervais p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1021 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Thônes – maître d'ouvrage : commune de Thônes p. 102

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1022 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d’ouvrage : commune de Samoëns p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1023 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : Etat . p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1024 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune d’Ayze – maître d’ouvrage : Etat p. 111
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1025 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : Etat . p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1026 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : syndicat mixte d’aménagement de l’Arve et de ses Abords (SM3A)..... p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1027 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : syndicat mixte d’aménagement de l’Arve et de ses Abords (SM3A)..... p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1028 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : Etat . p. 122
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1029 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune des Houches – maître d’ouvrage : commune des Houches..... p. 125
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1030 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d’ouvrage : commune de Chamonix p. 128
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1031 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d’ouvrage : commune de Chamonix p. 131
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1032 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d’ouvrage : propriétaire du camping Les Ecureuils p. 134
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1033 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Lully – maître d’ouvrage : commune de Lully p.137

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.51 du 20 janvier 2005 portant modification de l’agrément de l’entreprise de transports sanitaires agréée « S.A.S. RHONE-ALPES AMBULANCES » à Les Carroz-d’Arâches p. 140
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.151 du 7 avril 2005 fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire p. 141
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.158 du 22 avril 2005 modifiant l’agrément de l’entreprise de transports sanitaires agréée « ARAVIS AMBULANCES » à Annecy-le-Vieux p. 142

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.328 du 2 août 2005 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES BURGEAT » à Annecy p. 142
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.377 du 8 août 2005 fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire p. 143
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.426 du 27 septembre 2005 portant agrément à titre provisoire de l'entreprise de transports sanitaires agréée « URGENCES 74 » à Annecy p. 144
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.427 du 27 septembre 2005 abrogeant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « AMBULANCES SEPT QUATRE » à Annecy p. 145
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.532 du 14 novembre 2005 désignant le Docteur FORTUIT comme médecin référent départemental de la CUMP 74 p. 145
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.552 du 16 novembre 2005 portant tarification du CAT « Le Mont Joly » p. 146
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.558 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « La Ruche » - Association AISP p. 147
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.559 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « L'Englennaz » - Association AISP p. 148
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.560 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification de l'ITEP « Beaulieu » - AVVESJ p. 149
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.561 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri » - Association Championnet..... p. 150
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.562 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « La Passerane » - Association ARP La Passerane p. 151
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.563 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « Jean Foa » - l'ADAPT p. 152
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.579 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Saint François » à Annecy..... p. 153
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.580 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine p. 153
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.581 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses p. 154
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.615 du 29 novembre 2005 portant refus de création d'un centre de pré orientation professionnelle – AISP à Annecy-le-Vieux p. 154
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.616 et départemental n° 2005.3914 du 30 novembre 2005 modifiant la tarification du CAMSP 74 – Association CAMSP 74p., 155
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.644 du 5 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy p. 156
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.647 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IMPro « Henri Wallon » p. 161
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.648 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz » - Association Nous Aussi Vétraz..... p. 162
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.649 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IME « L'Epanou » - Association d'Annecy et ses environs p. 163

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.662 du 13 décembre 2005 portant tarification du F.A.M. « L'Epanou » p. 164
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.663 du 14 décembre 2005 portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du centre Guillaume Belluard – association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie p. 165
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.676 du 21 décembre 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Thonon-les-Bains p. 166
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.682 et départemental n° 05.5375 du 28 décembre 2005 portant transformation d'un établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés et une section éta blissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.. p. 166
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.685 du 29 décembre 2005 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire p. 167
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.01 du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.564 du 19 novembre 2002 relatif au dépôt de sang au centre hospitalier de Saint Julien-en-Genevois p. 168

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2005.2891 du 28 décembre 2005 portant transformation de l'autorisation de l'établissement « Reliances » à Thonon-les-Bains p. 169
- Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2006.31 du 6 janvier 2006 portant modification de l'habilitation justice de l'établissement « Reliances » à Thonon-les-Bains p. 170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du 15 novembre 2005 portant compétence géographique aux inspecteurs et inspectrices du travail p. 171

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2006.3 du 3 janvier 2006 portant réactualisation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques p. 172
- Arrêté préfectoral n° 2006.11 du 5 janvier 2006 portant dissolution du contre de première intervention d'Amancy à compter du 1er janvier 2006 p. 172

A. N. P. E.

- Modification n° 8 du 29 novembre 2005 de la décision n° 690.2005 portant délégation de signature p. 173
- Décision n° 8.2005 du 15 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick ROGER p. 174

- Décision n° 9.2005 du 15 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe CHAMBRE p. 174

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadre de santé (filiale infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or..... p. 175
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes au grade d'agent administratif – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville p. 175

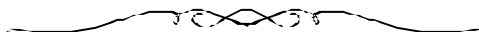
DIVERS

Conseil général de la Haute-Savoie

- Arrêté départemental n° 05.5354 du 22 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive « Maison Départementale des Personnes Handicapées »..... p. 176

Centre hospitalier de la région d'Annecy

- Décision n° 2005.DG.23 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DARQ) p. 176
- Décision n° 2005.DG.24 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DRL)..... p. 177
- Décision n° 2005.DG.25 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DA)..... p. 178
- Décision n° 2005.DG.26 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DAFSI) p. 179
- Décision n° 2005.DG.28 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DS) p. 180
- Décision n° 2005.DG.29 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DS) p. 181
- Décision n° 2005.DG.30 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (IFSI) p. 181
- Décision n° 2005.DG.40 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (NHRA) p. 182
- Décision n° 2005.DG.41 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (DG) p. 182
- Décision n° 2005.DG.42 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (DG) p. 183



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.04 du 3 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Claude PRADEL, Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

- | | |
|--|---|
| 1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat |
| 2) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils et militaires de l'Etat | Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat |
| 3) Autorisation d'incorporation au domaine public de des biens du domaine privé de l'Etat | Art. R 1 du Code du Domaine l'Etat |
| 4) Acceptation de remise au Domaine des biens du immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires | Art. R 83-1 et R 89 du Code Domaine de l'Etat |
| 5) Arrêté d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat | Art R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat |
| 6) Instances domaniales de toute nature autres que celles R qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement du des droits, redevances et produits domaniaux | Art. R 158 1° et 2° , R 158-1, 159 , R 160 et R 163 du Code

Domaine de l'Etat |
| 7) Participation du service des domaines à certaines de adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat | R 105 du Code du Domaine l'Etat |
| 8) Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit | Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat
Décret n° 67-568 du |

12.07.1967

par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.

Art. 59 du décret n°2004-374
du 29 avril 2004

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PRADEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François GRANGERET ou Mlle Eliane SIMON, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. François PANETIER, Inspecteur Principal des Impôts,
- Mme Marie-Hélène CHARVET, Inspectrice des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Claude PRADEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

désignés à cet effet par arrêté du Directeur des Services Fiscaux en date du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.05 du 3 janvier 2006 donnant la possibilité en certaines matières à M. le Directeur des Services Fiscaux de signer des ampliements d'arrêtés préfectoraux

ARTICLE 1er: M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie reçoit délégation pour signer les ampliements des arrêtés préfectoraux pour les matières suivantes :

- les dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître ;
- les dossiers relatifs à l'aliénation des biens de la SNCF ;
- les dossiers relatifs aux ouvertures et fermetures de travaux dans le cadre des remaniements du cadastre.

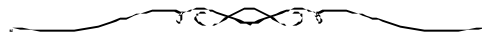
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. PRADEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François GRANGERET ou Melle Eliane SIMON, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2005.RA.136 du 14 décembre 2005 portant classement du service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Château de Bon Attrait » à Villaz

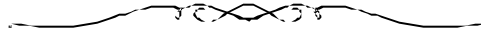
Article 1^{er} : Le service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Château de Bon Attrait, sis 276 avenue de Bonatray à Villaz, est classé comme suit :

- 134 lits en catégorie « A ».

Article 2 : L'arrêté susvisé n° 2002-RA-321 du 03 octobre 2002 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS.



ADMINISTRATION REGIONALE

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectorale n° 05.455 du 24 novembre 2005 fixant pour l'année 2006 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2006, pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 23 novembre 2004, dont la situation n'a pas connu de changement.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2006. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04-432 du 23 novembre 2004 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Liste 2006 des organismes inscrits pour la gestion
De la couverture maladie universelle complémentaire
Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

**ATTENTION : CETTE LISTE ANNULE ET REMPLACE CELLE ANNEXEE
A L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2004**

9 pages dont Mutuelles : 8 pages et Sociétés d'assurance : 1 page

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr> – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (<http://www.fonds-cmu.fr>) qui héberge la liste nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

MUTUELLES

AIN			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (LES MUTUELLES DE L')	58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
ARDECHE			
ARPICA (MUTUELLE)	13 cours du Palais - B.P. 228 07002 PRIVAS CEDEX	04.75.66.48.48	04.75.66.48.29
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Ardèche - Vallée du Rhône	22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	04.75.64.08.69
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Ardèche - Vallée du Rhône	22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	04.75.64.08.69
DROME			
DROME (UNION DES MUTUELLES DE LA)	5 rue Belle Image - B.P. 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
MORNAY (MUTUELLE)	35 rue Georges Bonnet - B.P. 89 - 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	04.75.80.20.70
NATURE ET FORETS (MUTUELLE)	2 rue Léon Archimbaud - B.P. 73 - 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
SAMIR (Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans)	8 avenue Victor Hugo - B.P. 1001 26101 ROMANS CEDEX	04.75.05.30.25	04.75.72.66.55
ISERE			
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes)	226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES)	13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
MUFTI	34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
SAN (MUTUELLE DU)	25 rue du Creuzat 30080 L'ISLE D'ABEAU	04. 78.74.70.25	
LOIRE			
FRANCE LOIRE FOREZ (MUTUELLE DE)	44 rue de la Chaux - B.P. 33 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.20.22	04.77.24.20.22

LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE)	12 rue Nicolas Chaize 42100 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
MARAIS (MUTUELLE DU)	6 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.92.54.11	
MGTI (MUTUELLE)	8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
PRESENCE (MUTUELLES)	72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	0 810 852 852	
ROANNE MUTUELLE	Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42335 ROANNE CEDEX	04.77.23.60.00	04.77.23.60.19
RHONE			
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique"	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
BEAUJOLAISE (MUTUELLE)	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES)	37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON	04.72.68.73.73	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est)	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
RHONE-ALPES MUTUELLE DITE RADIANCE RHONE- ALPES	95 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
SANTE PLUS (MUTUELLES)	15 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	04.78.62.26.98	
SUD RHONE-ALPES MIEUX- ETRE (MUTUELLE)	60 rue Domer 69007 LYON	N° Azur 0 810 810 625	
SAVOIE			
ACIERIES D'UGINE ET EX- UGINE (MUTUELLE DES)	Avenue Paul Girod 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
ALBANAIS (MUTUELLE COMPLEMENTAIRE DE L')	Rue de Cénéselli 73410 ALBENS	04.79.54.13.56	04.79.63.07.75
ALPES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	44 rue Charles Montreuil 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
MUFATIS (Mutuelle familiale des travailleurs indépendants de Savoie)	44 rue Charles Montreuil 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
PECHINEY ALPES (MUTUELLE)	B.P. 114 - 73303 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	04.79.59.95.49	04.79.59.91.58
SAVOYARDES (LES MUTUELLES)	7 rue Favre 73000 CHAMBERY	04.79.70.40.09	
VERRE TEXTILE (MUTUELLE DU)	130 avenue des Follaz - BISSY 73000 CHAMBERY	04.79.96.83.23	04.79.96.83.36

HAUTE-SAVOIE			
CADRES (MUTUELLE GENERALE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
COLLECTIVITES TERRITORIALES (MUTUELLE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
FRONTALIERS ET INTERNATIONAUX (MUTUELLE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
HAUTE-SAVOIE (MUTUELLE FAMILIALE DE)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
MEDICO-SOCIALE DE PASSY (MUTUELLE)	359 avenue Jacques Arnaud 74480 PLATEAU D'ASSY	04.50.58.80.49	04.50.58.81.29
MIPS (Mutuelle Nationale des Infirmier(e)s et des Professions Paramédicales et Sociales)	27 rue de la Paix 74000 ANNECY	04.50.45.09.15	04.50.52.73.64
MUTAME SAVOIE MONT-BLANC (Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des collectivités locales)	55 rue du Val Vert BP 101 74604 SEYNOD CEDEX	04.50.33.11.36	04.50.33.05.24
PERSONNELS DE SANTE (MUTUELLE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
RETRAITES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.46.04.43	04.50.57.98.02
THALES THONON (MUTUELLE FAMILIALE)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRANSPORTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02

SOCIETES D'ASSURANCE

RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE (Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Est)	50 rue de Saint-Cyr 69251 LYON CEDEX 9	04.72.85.50.00	04.72.85.59.00

Arrêté préfectoral n° 05.476 du 14 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 01.320 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie :

Titulaire : M. Marc JULIEN-PERRIN, actuellement suppléant,
En remplacement de M. Emmanuel DESJOYAUX, démissionnaire,

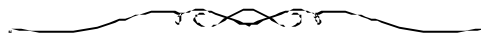
Suppléant : Mme Syverine LEROY-SYMOENS,
En remplacement de M. Marc JULIEN-PERRIN, nommé titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, et par délégation,
Le Chargé de mission,
Jean-Georges TEXSIER.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2005.20 du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005.02 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

ARTICLE 1 : l'article 7 de l'arrêté susvisé est désormais rédigé ainsi :

"En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LEJEUNE** et de **M. Didier LACROIX**, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale, dépenses de personnel, frais de justice).

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à :

M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

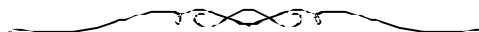
Mme Mireille RAVANAT, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la Région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2005.2518 du 15 novembre 2005 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2005

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

- ❖ **M. Gérard ANTHONIOZ**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention des Gets
- ❖ **M. Didier DURIER**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Samoëns
- ❖ **M. Alain GROBEL**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Feternes
- ❖ **M. Lucien LAPERRIERE**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Mûres
- ❖ **M. Bernard LOHEZ**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Michel MAZZUCHETTI**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'Evian les Bains
- ❖ **M. Jean-François MERMIER**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Franclens/Semine
- ❖ **M. Guy MORIONDO**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Servoz
- ❖ **M. Flavien REPUTIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Epagny
- ❖ **M. Christian ROSSIN**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention des Gets
- ❖ **M. André VULLIEZ**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Ballaison

MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **M. Pascal ANTHONIOZ**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel
- ❖ **M. Thierry BASSANI**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Jean-Marc BELLON**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninges
- ❖ **M. François BETEND**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Villards/Thônes
- ❖ **M. Bernard BUGEAT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ❖ **M. Bernard CORAJOD**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, Groupement du Genevois

- ❖ **M. Jean-François CROCHET**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Frangy
- ❖ **M. Alain DEBOUVERE**
Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Bruno DEGEORGES**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles
- ❖ **M. Eric DELLA BIANCA**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy
- ❖ **M. Bernard DUCRET**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, Groupement du Chablais
- ❖ **M. Gérard DUFOUR**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Féternes
- ❖ **M. Jean-Denis GALLAY**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninges
- ❖ **M. Yves MERMILLOD-ANSELME**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Villards/Thônes
- ❖ **M. Jean-Claude MEYNET**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Lullin
- ❖ **M. Michel PREMAT**
Sergent chef de sapeurs pompiers sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Jean-Pierre RATAJCZAK**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville
- ❖ **M. Roland TABERLET**
Caporal de sapeurs pompiers sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Jean-François TAVERNIER**
Sergent chef de sapeurs pompiers sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Eric VIGOUROUX**
Caporal chef de sapeurs pompiers sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel

MEDAILLE D'ARGENT

- ❖ **M. Denis ANTHONIOZ**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninges
- ❖ **M. Jean-Marc BACK**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Usinens/Challonges
- ❖ **M. Stéphane BARONE**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon les Bains
- ❖ **M. Jean-Claude BERTHOUD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'Abondance
- ❖ **M. Alain BLANC**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Publier
- ❖ **M. Marc BONNET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Araches
- ❖ **M. Jean-Paul BOSLAND**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Gaillard

- ❖ **M. Joseph BRILLET**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Scionzier
- ❖ **M. André CHAPUIS**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Lullin
- ❖ **M. Christian CHATELLARD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Megève
- ❖ **M. Jean-Luc CHEVALLAY**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon les Bains
- ❖ **M. Paul COLOMBO**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annecy
- ❖ **M. Jean-Paul DEFFAYET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt Fer à Cheval
- ❖ **M. Sylvain FARINAZZO**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Sallanches
- ❖ **M. Bernard FORAX**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt Fer à Cheval
- ❖ **M. Yves GUIRAUD**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville
- ❖ **M. Jean-Louis LAGNEAU**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Pierre LANVERS**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Montriond
- ❖ **M. Roland LAVANCHY**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Montriond
- ❖ **M. François MAISONNEUVE**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, centre d'intervention et de secours du Tunnel du Mont Blanc
- ❖ **M. Claude MOREL-CHEVILLET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Reyvroz
- ❖ **M. Alain MOSCA**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention d'Alby/Chéran
- ❖ **M. Xavier MOURER-ALVISET**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Eric MOUTHON**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon les Bains
- ❖ **M. Laurent MUDRY**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Jean d'Aulps
- ❖ **M. André NICOLLIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles
- ❖ **M. Fabrice RICHARD**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt Fer à Cheval

❖ **M. Joël SCURI**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt Fer à Cheval

❖ **M. Emmanuel VIDAL**

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

❖ **M. Philippe VUARCHERE**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Clermont-Desingy

❖ **M. Lucien VULLIEZ**

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Reyvroz.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2759 du 12 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1^{er} janvier 2006

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Monsieur Gérard MORAND**, maire de Megève
- **Monsieur Henri COSTER**, conseiller municipal de Montagny les Lanches

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Monsieur Jean-François BOUCHET**, maire de Pringy
- **Monsieur Raymond FONTAINE**, maire de Montagny les Lanches

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Marcel BRONDEX**, conseiller municipal de Combloux
- **Monsieur Jean-Pierre CADDoux**, maire adjoint d'Allinges
- **Monsieur André CARTON**, conseiller municipal de Meythet
- **Monsieur Claude CHAMBEL**, maire adjoint de Combloux
- **Monsieur Jean COLLOUD**, maire adjoint de Féternes
- **Monsieur Jean-François GOJON**, conseiller municipal de Saint Julien en Genevois
- **Monsieur Henri JOUBERT**, conseiller municipal de Saint Julien en Genevois
- **Monsieur Gérard LACRAZ**, maire adjoint de Chêne en Semine
- **Monsieur Jacques PHILIPPE**, maire adjoint d'Allinges
- **Monsieur Jean-François PICCONE**, maire adjoint de Pringy
- **Madame Chantal ROBERT**, conseillère municipale de Saint Julien en Genevois
- **Monsieur François ROTHEA**, conseiller municipal de Lovagny
- **Monsieur Raymond ROUSSY**, maire adjoint de Saint Julien en Genevois
- **Madame Martine SCOTTON**, maire adjoint de Pringy
- **Monsieur Raymond TURRI**, maire de Combloux

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Madame Yolande ANGELLOZ-NICOUD**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Louis ARNAUD-GODDET**, agent de salubrité qualifié (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Christiane BAHLER**, auxiliaire puéricultrice de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Claude BARATHAY**, directeur du port (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Roger BOISIER**, agent de maîtrise retraité (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Messaoud BOUNEMOURA**, agent de salubrité (Communauté de communes du Pays de Faverges)
- **Monsieur Gérard BRETTEVILLE**, aide soignant (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Raymond BRUNET**, contrôleur de travaux (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Jacques BUISSON**, directeur territorial (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Christian CARTIER**, agent de maîtrise qualifié retraité (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Michel CHAMBONNET**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Lucien CHAPUS**, assistant spécialisé d'enseignement artistique (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Christiane CHARLET**, secrétaire médicale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Marie-Claire CHIFFLET**, agent du patrimoine de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Robert CHRISTIN**, agent de salubrité principal (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Françoise CHRISTINAZ**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Choisy Le Roi – 94)
- **Madame Danielle COUTTET**, agent technique en chef (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Josette CROSET**, rédactrice en chef (OPHLM de Thonon les Bains)
- **Madame Michèle DELECOURT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Danielle DUBEAUX**, rédactrice (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Pierre DUFOURNET**, agent technique (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Jean-Marie DUPRAZ**, technicien supérieur en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Monsieur Roger DUTRUEL**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Jean-Paul EVERAERE**, directeur général des services (Mairie de Thônes)
- **Monsieur Gaston FAVRE-FELIX**, agent technique en chef (Mairie de Thônes)
- **Monsieur Jean-Claude FRANCON**, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Marie-Claude GASTINEL**, attachée (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Josette GERMAN**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpital départemental Dufresne-Sommeiller – La Tour)
- **Monsieur Antoine GIANNINI**, agent de salubrité en chef (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Monsieur Christian GIGUET**, ingénieur principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Madame Danièle GIRARD**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Viuz en Sallaz)
- **Monsieur Francis GIRARD**, contrôleur (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Monsieur Jacques GODOT**, agent de maîtrise (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Colette GOYON**, attachée (Conseil général de Haute-Savoie)

- **Madame Nicole GRANDCHAMP**, conseillère principale en économie sociale et familiale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Chantal GUEDON**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Marie-France GUERNOT**, infirmière de classe supérieure retraitée (Hôpital Andrevetan – La Roche/Foron)
- **Monsieur Christian HUSSON**, contrôleur territorial de travaux en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Monsieur Gnalé-Godfroy KOUASSI**, contrôleur de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Lucien LAVERGNAT**, agent technique en chef (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Simone LEGER**, rédactrice territoriale en chef (Mairie de Marnaz)
- **Madame Marie-Françoise LEHMANN**, rédactrice en chef (OPHLM de Thonon les Bains)
- **Monsieur Bernard LOURME**, brigadier chef principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Madame Anita LUCHINI**, rédactrice en chef (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Monsieur Roger LUGAND**, agent technique en chef (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Geneviève MAGELLAN**, cadre de santé (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Michèle MAGNIN**, adjointe administrative principale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Marie-Claire MANIGLIER**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc-Sallanches)
- **Monsieur Jean-François MARECHAL**, contrôleur (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Geneviève MARRY-LACOURCELLE**, adjointe des cadres de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Nicole MEINARD**, rédactrice en chef (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Annick MERCIER**, Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Eliane MERMIN**, rédactrice en chef (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Monsieur Guy METRAL**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Serge METRAL**, chef de garage principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur André MEYNET**, chef de garage principal (Mairie de Bellevaux)
- **Madame Danièle MICHALLET**, rédactrice en chef territoriale (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Madame Jeanne-Marie MOLLARD**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie des Contamines Montjoie)
- **Madame Evelyne MORAND**, adjointe administrative principale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Serge MOREELS**, agent de salubrité en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Jean-François MOREL**, directeur de port de plaisance (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Suzanne PECCOUD**, auxiliaire puéricultrice de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jacques PELLERIN**, rédacteur en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Danielle PEREA GALAN**, rédactrice (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Joëlle PERRIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Olivier PREVOST**, directeur général des services (Mairie de Villaz)
- **Monsieur Jean-Paul PROVENT**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy)
- **Madame Colette RABOUIN**, assistante maternelle (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Rémy RIVOALEN**, agent technique principal retraité (Mairie du Havre - 76)
- **Madame Chantal ROPOSTE**, rédactrice principale (Mairie d'Annemasse)

- **Madame Marie ROSSAT**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Gabrielle RUBIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Françoise SALAUN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Martine SOUDER**, attachée territoriale (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Christiane STEFANUTO**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Thônes)
- **Madame Marie-Thérèse STEGRE**, secrétaire médicale de classe exceptionnelle (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Christiane TALMARD**, assistante qualifiée de conservation hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Albert VAUSSENAT**, contrôleur principal (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Yvon VECCHI**, agent chef de sécurité de 1^{ère} catégorie (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Danièle VESIN**, rédactrice principale (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Georges VUICHARD**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Monsieur Pascal ABRIAT**, agent technique en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Catherine ANTOINE**, sage femme de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Françoise AUDIOT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Catherine AUDOUIT**, secrétaire médicale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Michèle BANNIER**, infirmière hors classe (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Monsieur Paul BARATAY**, contremaître principal (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Monsieur Olivier BARRY**, directeur territorial (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie - Seynod)
- **Madame Gisèle BASTIAN**, agent technique en chef (Centre de montagne « Les Mélèzes » Mont Saxonnex - Mairie de Paray Vieille Poste - Essonne)
- **Madame Françoise BERNARD**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Christian BERT-ERBOUL**, directeur de 1^{ère} classe (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-François BOCQUET**, rédacteur en chef (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Jean-Pierre BOIRE**, contremaître principal (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Monsieur Paul BOUCHET**, ingénieur principal (Mairie de Morzine)
- **Monsieur Bernard BOURCHANIN**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Chamonix Mt Blanc)
- **Monsieur Christian BOUVIER**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Berthe BOYER-FAUSTIN**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Bernadette BOZON**, ouvrière professionnelle qualifiée (Centre hospitalier de Rumilly)
- **Madame Nicole BRONDEX**, adjointe administrative (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)

- **Monsieur Daniel BUFFET**, contrôleur en chef (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Madame Irène BURNET**, cadre de santé (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Martine CANOVAS**, rédactrice en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Dominique CARABEDIAN**, aide soignante (Hôpital Emile Roux – Limeil Brévannes - 94)
- **Monsieur Max CARRIER**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Christian CHAMOT**, agent technique qualifié (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Patrick CHAPELET**, attaché principal de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Alain CHATEL**, brigadier en chef principal (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Catherine CHIBANI**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Maryse CLEMENT-BERTHET**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Marie-Thérèse CODELUPPI**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Christine COLAS**, conservatrice de bibliothèques en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Marie COMBY**, directeur général adjoint des services (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Charly COSTAFROLAZ**, contrôleur principal de travaux (Centre de montagne « Les Mélèzes » Mont Saxonnex - Mairie de Paray Vieille Poste - Essonne)
- **Monsieur Pierre COTTREL**, directeur territorial (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Jean-Paul CYRUS**, contrôleur principal de travaux (Mairie de Publier)
- **Madame Ginette D'ALBERTO**, agent technique d'entretien (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Elisabeth DALMAZ**, diététicienne de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Marie-Antoinette DECHAUX-BLANC**, attachée territoriale (Mairie de Féternes)
- **Madame Jacqueline DECROUX**, rédactrice principale (OPHLM de Thonon les Bains)
- **Monsieur Patrice DELORME**, agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Josephite DEPRAZ**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Allinges)
- **Madame Jacqueline DEVADDER**, auxiliaire puéricultrice de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Hubert DUBOULOZ**, agent de maîtrise principal (OPHLM de Thonon les Bains)
- **Madame Annie DUFOUR**, rédactrice (Mairie de Seynod)
- **Madame Lucile DUFOURD**, secrétaire de mairie (SIVOM de la Vallée Verte - Boège)
- **Madame Maria DUFOURNET**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Daniel DUNAND**, agent de maîtrise principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Monsieur François DUPONT**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Joël DUTRUEL**, agent de maîtrise (Mairie de Publier)
- **Madame Nicole FRAISSE**, préparatrice en pharmacie surveillante cadre de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Michèle GAVARD**, cadre supérieur de santé (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Lucienne GILBERT**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Antoine GODDET**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Annecy)

- **Monsieur André GONNELAZ**, contrôleur de travaux (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Laurent GRAS**, contrôleur territorial de travaux (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Serge GUEBEY**, technicien supérieur principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Madame Monique GUIGNARD**, rédactrice en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Louise HEDOU**, infirmière psychiatrique de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Paul HUDRY**, contrôleur territorial principal de travaux (Mairie de Thônes)
- **Madame Brigitte JEAN-TAVITIAN**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Geneviève JOUBERT**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Sylviane KANTCHEFF**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur François LACOMBE**, contrôleur territorial (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Monsieur Guy LACROIX**, manipulateur en électroradiologie de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Marie-Christine LAMBOLEY**, secrétaire médicale de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Marc LAMOUILLE**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Pierre LAPLACE**, agent technique en chef (Mairie de Chêne en Semine)
- **Monsieur Pierre LECUN**, adjoint administratif (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Christian LEGON**, agent de maîtrise principal (Mairie de Bonneville)
- **Monsieur Guy MAGNENAT**, brigadier chef principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Martine MAILLET-CONTOZ**, ouvrière professionnelle qualifiée (Maison de retraite « Les Monts Argentés » - Megève)
- **Madame Elisabeth MARTIN**, auxiliaire puéricultrice de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Christian MEUNIER**, agent de maîtrise (Groupement du Chablais)
- **Madame Christine MILLERON-PERRIN**, rédactrice en chef (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Pierre MOCELLIN**, agent technique en chef (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Alain MOULLIER**, contrôleur (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Geneviève ORIOT**, adjointe administrative principale (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Monsieur Roland PATTY**, technicien supérieur en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Philippe PEAN**, technicien supérieur territorial (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Madame Gisèle PECQUEUR**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie de Bois Colombes – Hauts-de-Seine)
- **Madame Barbara PEREIRA DA SILVA**, puéricultrice cadre de santé, directrice de crèche (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Joëlle PERRET**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Magland)
- **Madame Maryse PHILIPPE-HUET**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Annie PIERRE**, assistante qualifiée de conservation hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Gilles POLLET-THIOLLIER**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Jean-Pierre RAFFIN**, ingénieur principal (Mairie de Thonon les Bains)

- **Madame Martine RAVIART**, auxiliaire puéricultrice de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jacques REGORD**, attaché d'administration hospitalière (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Jean-Luc RIVIERE**, contrôleur principal (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Annick ROCHER**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Jean-Claude RONDOT**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Marie-Françoise RUFFIER**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Michèle SEGURA-MALLET**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Chantal SONNERAT**, attachée (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Jean-Marc SPARWALD**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Odile SYLVESTRE-GROS-MAURICE**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Martine TAIRRAZ**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Francine TAVEL**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Geneviève TOURNOUD**, rédactrice (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Gisèle TRANCHANT**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Daniel UBERTI**, contrôleur de travaux (Mairie de Bonneville)
- **Monsieur Serge VACCARI**, contrôleur de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Maryse VAGNOUX**, adjointe administrative principale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Marie VENTI**, adjointe administrative (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Bernard VESIN**, agent de salubrité en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Jean-Marc VEYRAT-DUREBEX**, agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Dominique VIALLET**, cadre infirmier (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Huguette VIFFRAY**, aide soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Bernadette VITTOZ**, attachée principale territoriale (Syndicat d'électricité des énergies et d'équipement - SELEQ 74)
- **Monsieur Jean VUATTOUX**, cadre supérieur de santé (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Thérèse VUILLERMOZ**, assistante d'enseignement artistique (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Eugène VULLIEZ**, agent technique en chef (Mairie de La Baume)
- **Madame Michèle ZALLEZIO**, adjointe des cadres (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)

MEDAILLE D'ARGENT

- **Madame Danielle ALCOUFFE**, agent administratif qualifié (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Claude ANDRIOL**, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Marie-Noële ANTHONIOZ-BLANC**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Taninges)

- **Madame Janine ANTON**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Bonneville)
- **Madame Danièle ARNOULT**, assistante maternelle (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Madame Christiane ATZENI**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Dominique AUBRY**, directeur des services techniques (Mairie de Doussard)
- **Madame Huguette BACONNET**, aide soignante de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Liliane BALANDRAS**, rédactrice territoriale (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Rémi BALTAZARD**, gardien principal de police municipale (Mairie de Thônes)
- **Monsieur Thierry BASTARD**, agent de maîtrise principal (Mairie La Balme de Sillingy)
- **Madame Bernadette BASTIDE**, infirmière psychiatrique (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Claude BENEY**, contrôleuse de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Cécile BERNARD**, agent administratif qualifié (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Béatrice BERSIER**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Monique BERTRAND**, assistante maternelle (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Gérard BETEND**, agent de salubrité principal (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Jean-Paul BEVILLARD**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Philippe BLAIRE**, agent technique principal (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Daniel BLANC**, agent technique en chef (Mairie de Neuvecelle)
- **Madame Elisabeth BOILLOT**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Corinne BOLLADE**, rédactrice en chef (Mairie de Poisy)
- **Monsieur Jean-Luc BOLOT**, chef de garage (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Françoise BONNAMY**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Gisèle BONNOT**, attachée (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Patrice BOONE**, chef de garage (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Muriel BOSIO**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (OPHLM de Thonon les Bains)
- **Monsieur Guy BOUCHARD**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Marie-Hélène BOUCLIER**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Fabienne BOUVET**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Monsieur Georges BRASSART**, agent technique en chef (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Monsieur Gérard BROUARD**, brigadier chef principal (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Monsieur Jean-Claude BURNET**, agent de salubrité qualifié (Mairie d'Annecy)
- **Madame Christine BURTIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Meythet)
- **Monsieur Jean-Marc BUSSAT**, agent de salubrité qualifié (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Marie-Luce CACHAT**, ouvrière professionnelle qualifiée (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Nicole CALDERARA**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Annie CARON**, rédactrice principale (Mairie de Cluses)
- **Madame Annick CARRIER**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Manuel CASEL**, assistant spécialisé d'enseignement artistique (Mairie d'Annemasse)

- **Madame Rita CATTARINA**, adjointe administrative (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine –Saint Julien en Genevois)
- **Madame Catherine CHAMOT**, attachée territoriale (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie - Seynod)
- **Madame Jocelyne CHARPENTIER**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Liliane CHARPENTIER**, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Saint Jean d'Aulps)
- **Madame Marie-Françoise CHARVIN**, assistante qualifiée de conservation du patrimoine hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Gilles CHAUVEL**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Nicole CLERGEAUD**, adjointe administrative (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Ginette CLERT**, assistante maternelle (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Monsieur Michel COCHET**, agent technique qualifié (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Jean COFFY**, agent technique principal (Mairie de La Baume)
- **Madame Marie-Jeanne COLANCON**, adjointe administrative (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Sylvie COLLE**, infirmière DE (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Christian COLLOMB**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Stéphane COTTE**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- **Madame Lisette COTTET-GAYDON**, agent administratif qualifié (Mairie de Saint Jean d'Aulps)
- **Madame Colette COUDURIER**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie de Bloye)
- **Madame Christine COUTTET**, infirmière DE de classe normale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Monsieur Pierre CROCHON**, agent technique en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Madame Marie-Paule CROS**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur René DAUMONT**, agent de salubrité en chef (Mairie de Cluses)
- **Madame Monique DEFAUX**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Cluses)
- **Madame Claude DEMAREST**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Madame Véronique DEMOLIS**, agent administratif qualifié (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Madame Chantal DERUAZ-PECCOUD**, rédactrice principale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Eric DEVAUX**, technicien supérieur en chef (Mairie d'Annecy)
- **Madame Ouerdia DJAOUTI**, auxiliaire de soins en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Brigitte DUBOIS**, chef de standard téléphonique (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Lorette DUBOUT**, conseillère socio-éducative (Mairie d'Annecy)
- **Madame Geneviève DUBY**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Colette DUCHENE**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Patrice DUCRET**, agent de maîtrise qualifié (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Micheline DUCROCQ**, assistante maternelle (Mairie de Passy)

- **Monsieur Jean-Pierre DUFOUR**, agent de maîtrise principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Madame Joëlle DUPONT**, attachée principale de 2^{ème} classe (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Madame Florence DUTREVE**, infirmière DE de classe normale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Marie-Chantal DUTRUEL**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Maryvonne DUTRUEL**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Féternes)
- **Monsieur Jacques ELLIEN**, agent d'entretien qualifié (Mairie d'Annecy)
- **Madame Simone EXCOFFIER**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur André EXERTIER**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Michel FAVEN**, technicien supérieur en chef (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Béatrice FIARD**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Madame Nacira FIRAS**, agent d'entretien spécialisé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Ariane FOL**, aide soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine – Saint Julien en Genevois)
- **Madame Christine FOURMONT**, infirmière de classe supérieure (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Ghislain FREDON**, contrôleur principal de travaux (Mairie de Seynod)
- **Madame Marie-Josèphe GAGNEUX**, brigadier chef principal (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Thierry GARCIA**, agent de maîtrise (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Janette GAUD**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Marie-Christine GERDIL**, secrétaire de mairie (Mairie de La Rivière-Enverse)
- **Monsieur Hervé GERMAIN**, rédacteur principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Patrick GIRAUD**, agent de maîtrise (Communauté de communes du Pays d'Alby)
- **Madame Josiane GIRIN**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Murielle GONIN**, contrôleuse territoriale de travaux (Mairie de Taninges)
- **Madame Françoise GONNIN**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Meythet)
- **Madame Françoise GORREL**, auxiliaire de puériculture principale (Mairie de Meythet)
- **Madame Françoise GOY**, directrice territoriale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur René GRIVEL**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Hervé GROROD**, agent technique qualifié (Mairie de Morzine)
- **Monsieur Philippe GROSIDIER**, chef de service de police municipale (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Madame Annie GUYON**, infirmière psychiatrique de classe normale (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Madame Catherine GUYOT**, rédactrice (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Madame Marthe GUYOT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Madame Roselyne GUYOT**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Elisabeth INGORGATI**, adjointe administrative (Mairie d'Annecy)
- **Madame Monique ISNARD**, secrétaire de mairie (Mairie de La Baume)
- **Monsieur Jean JALLIFIER**, chef de police municipale (Mairie d'Annecy)
- **Madame Annie JANIN**, agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Bruno JOUFFRET**, agent technique qualifié (Mairie d'Annemasse)

- **Monsieur Coman KEITA**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de Cluses)
- **Monsieur François LACHAUX**, ingénieur (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Alain LACROIX**, agent de maîtrise (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Madame Martine LACROIX**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Chevaline)
- **Madame Mauricette LAGIER**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Saint Jean d'Aulps)
- **Monsieur Rémi-Pierre LANTERNIER**, assistant de conservation de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Elisabeth LARESE**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Meythet)
- **Madame Michèle LARocca**, adjointe administrative (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Eric LATOUR**, professeur d'enseignement artistique de classe normale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Catherine LEBERGER**, adjointe administrative (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Patrick LECONTE**, directeur général des services (Communauté de communes du Pays d'Alby)
- **Monsieur Jean-Pierre LEGENT**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Pascal LEJEUNE**, agent technique en chef (Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais – SITO A - Rumilly)
- **Madame Patricia LEONARDI**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie - Seynod)
- **Monsieur Jean-Paul LESAGE**, agent technique principal (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Madame Martine LEVEQUE**, attachée territoriale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Thierry LYANNAZ**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Noël LYONNAZ-PERROUX**, agent de maîtrise (Syndicat mixte du Lac d'Annecy – Cran Gevrier)
- **Monsieur Gilles MANCOP**, agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur François MARCE**, agent de maîtrise principal (Mairie de Gaillard)
- **Madame Mireille MARAT**, rédactrice (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Hubert MARCELLY**, professeur d'enseignement artistique hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Christiane MARION**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Monsieur Thierry MARTINEZ**, agent des services hospitaliers (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Evelyne MAXIT**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Claire MENDIBOURE**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Mairie de Gaillard)
- **Madame Rebiha MESSAÏ**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Meythet)
- **Madame Hélène MEYNET**, attachée principale de 2^{ème} classe (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie - Seynod)
- **Madame Isabelle MOCELLIN**, rédactrice principale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Gisèle MONNET**, auxiliaire de soins principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Abdelkrim MOUMENE**, agent technique qualifié (Mairie de Gaillard)
- **Madame Anne-Marie MUFFAT-JOLY**, agent des services hospitaliers qualifiée de 1^{ère} catégorie (Maison de retraite « Les Monts Argentés » - Megève)
- **Monsieur Francis MUGNIER**, agent technique en chef (Mairie de Reignier)
- **Monsieur Tony NATHIEZ**, infirmier anesthésiste de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)

- **Madame Josiane NAUDIN**, aide soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Suzanne NAVARRO**, secrétaire de mairie (Mairie de Nernier)
- **Monsieur Eric NIVET**, animateur territorial en chef (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- **Madame Charlotte NYCOLLIN**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Lucien PALACIOS**, attaché principal de 2^{ème} classe (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Madame Karine PANFIETTI**, rédactrice en chef (Mairie de Seynod)
- **Madame Sandrine PARIAT**, infirmière DE (Hôpitaux du Léman - Thonon)
- **Monsieur Patrick PARIS**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- **Madame Edwige PAVOT**, secrétaire médicale de classe supérieure (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Dominique PELLET-LANGLAIS**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Claude PELTIER**, rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Françoise PERCEVAL**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Pascal PERNET**, agent de maîtrise qualifié (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Patricia PERRAUD**, assistante socio-éducative (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Michel PERRET**, chef de garage (Mairie de Magland)
- **Monsieur Guy PERRILLAT-AMEDEE**, agent technique principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Daniel PERROLAZ**, agent de maîtrise (Mairie de Magland)
- **Madame Séverine PERROUD-MERMOUX**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Karine PIANFETTI**, rédactrice en chef (Mairie de Seynod)
- **Madame Danielle PINIER**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Marie-Pierre PHILIPPE**, secrétaire de mairie (Mairie d'Eloise)
- **Madame Sarah PITTET**, agent d'entretien qualifié (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Jacqueline PLANCHOT**, aide soignante de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Daniel PLAT**, agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Patrick PLAT**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Angela PONCE**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Gaillard)
- **Madame Sophie POZZO**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Marie-Rose PUGNAT**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Yves PUTHOD**, agent technique polyvalent (Mairie de Sillingy)
- **Madame Patricia RAME**, infirmière (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Marie-Florence REMEYSE**, puéricultrice cadre de santé supérieur (Mairie de Cluses)
- **Madame Claudine RICHARD**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Joëlle ROUCOUSE**, infirmière de bloc opératoire (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Nathalie ROUSSELY**, secrétaire de mairie (Mairie de Messery)

- **Madame Patricia ROUSSILLON**, surveillante cadre de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Nicole SAILLET**, agent d'entretien qualifié (Mairie de Viuz en Sallaz)
- **Madame Brigitte SANGIORGIO**, puéricultrice cadre de santé (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Frédéric SCHEFFLER**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Viuz en Sallaz)
- **Madame Laurence SERRA**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - Sallanches)
- **Madame Joëlle SIMON**, adjointe administrative (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Dominique SIMOND**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Monsieur Frédéric SIMOND**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Chamonix Mont Blanc)
- **Madame Lucienne SOMMIER**, aide soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Alain TANDEO**, directeur général adjoint des services techniques (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Marie-Paule TENDERO**, agent technique qualifié (Mairie d'Annecy)
- **Madame Brigitte TERRIER**, infirmière de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Christine THUILLIER**, infirmière de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Marc TRABICHET**, agent de salubrité qualifié (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Yannick TRABICHET**, rédactrice territoriale (Mairie de Thonon les Bains)
- **Madame Renée TRINCAT**, agent administratif qualifié (Mairie de Cluses)
- **Madame Josiane UZAN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Chantal VACHERAND-DENAND**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Laurence VAN DE POEL**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Josyane VAN NIEUWENBORGE**, agent technique en chef (Mairie de Taninges)
- **Madame Marie-Augusta VASCO**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Arlette VERGEOT**, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Valérie VERNAY**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Madame Brigitte VIOLET**, conseillère socio-éducative (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Catherine VIOLLET**, rédactrice territoriale (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie - Seynod)
- **Madame Christiane VUATTOUX**, infirmière psychiatrique (Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve – La Roche/Foron)
- **Monsieur Bernard VULLIET**, agent technique en chef (Conseil général de la Haute-Savoie)
- **Madame Monique ZANARDELLI**, maître ouvrier (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Geneviève ZANTE**, puéricultrice cadre de santé (Conseil général de la Haute-Savoie).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2789 du 14 décembre 2005 portant désignation des enquêteurs du programme « Enquêtes Comprendre pour Agir » (ECPA)

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Leur engagement pour deux années à compter de la publication du présent arrêté, a été proposé par les services de l'Etat et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

- **spécialistes de l'infrastructure**

Chevance Charles	DDE
Lavorel Christian	DDE
Plusquellec Loïc	Conseil Général
Sol Philippe	DDE

- **membres des forces de l'ordre**

Boursier Pascal	gendarme
Debord Jean-Luc	gendarme
Doche Denis	policier
Jordana Max	gendarme
Laporte Laurent	gendarme
Plonka Thierry	policier municipal

- **médecins**

Bennani Mohammed	médecin centre hospitalier thonon
Govaerts Amaury	médecin samu 74

- **experts automobiles**

Allaman Bernard	expert automobile
Bayetto Luc	expert automobile
Dumaine Tony	expert automobile
Michaud Jean Alain	expert automobile
Veuthey Pierre	expert automobile

- **spécialistes de la réalisation d'entretiens avec les usagers**

Pialat Serge	Sapeur pompier
Paire Jean-laurent	IDSR
Rampon Suzanne	IDSR

- **personnes compétentes en fonction de l'enjeu retenu dans le département**

Gauthier Gérard	SNCF pole sécurité
Villoud Stéphane	enjeu deux roues

Article 2.- Le Préfet, le Chef de projet Sécurité Routière et le coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2848 du 20 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1^{er} janvier 2006

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2759 du 12 décembre 2005 est complété comme suit.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs (**MEDAILLE D'ARGENT**) :

Page 2, ajouter : Monsieur Georges DUCROT, maire honoraire d'Habère-Poche.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2885 du 27 décembre 2005 accordant l'honorariat

ARTICLE 1 : MM. Jean BORNEY, Pierre CHABOUD, Jacques CHAMOUX, Félicien DERIPPE, Roger GARCIN, Michel LAVOREL, Jean-Pierre MONTMASSON et Michel PALLUD sont nommés maires adjoints honoraires de Seynod.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2005.2914 du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Cluses

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CLUSES. Sont concernés les risques ; avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire,
- une carte réglementaire des zones vertes.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de CLUSES,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de CLUSES,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet,
- 6 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

(service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2915 du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Menthon-Saint-Bernard

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD. Sont concernés les risques ; mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MENTHON-SAINT-BERNARD,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet,

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.2784 du 14 décembre 2005 portant agrément de M. Paul BRASSAC, en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Paul BRASSAC,

né le 7 avril 1950 à Marvejols (48)

demeurant 682 route de la Chapelle du Puy – 74410 SAINT JORIOZ

EST AGREE en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Paul BRASSAC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 14 décembre 2005 et arrivera à échéance le 14 décembre 2008.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul BRASSAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul BRASSAC doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul BRASSAC et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.C.C.A. de SAINT JORIOZ, M. le Président de la Fédération départementale de chasse et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2804 du 16 décembre 2005 portant suspension de l'habilitation funéraire pour le transport de corps avant et après mise en bière – SARL espace funéraire ROC'ECLERC à Seynod

ARTICLE 1^{er}: En application des dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales l'habilitation funéraire de l'entreprise «SARL ESPACE FUNERAIRE ROC'ECLERC» sise 5 avenue Henri ZANAROLLI à 74600 SEYNOD relative à l'activité:

- transport de corps avant et après mise en bière,

est suspendue jusqu'à réception du certificat de conformité du véhicule de transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 6108 VF 74.

ARTICLE 2 : Dès réception du document précité le présent arrêté deviendra caduc

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cédric QUEZEL, gérant de la SARL ESPACE FUNERAIRE ROC'ECLERC.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2847 du 20 décembre 2005 portant renouvellement d'agrément de l'établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi « Centre de formation taxis » à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Formation Taxis - 4 rue Blanchard - 74200 THONON-LES-BAINS représenté par sa gérante Madame BOURGEOIS Maria, est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, dans les locaux mis à sa disposition 4 rue Blanchard 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément n° 99.05 est accordé pour une période TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés au candidat ,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 4 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame BOURGEOIS Maria.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2874 du 26 décembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – L'AGREMENT en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER

De Monsieur **Georges GAILLARD**,
né le 20 mars 1943 à ANNECY LE VIEUX (74),
demeurant 16 chemin de la Fruitière
74960 MEYTHET

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GAILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS et prendra fin le 25 décembre 2008.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GAILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges GAILLARD et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de MEYTHET et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2875 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Jean-Luc DUPONT, en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur **Jean-Luc DUPONT**,
né le 9 décembre 1965 à ANNECY (74)
demeurant « Chez Gonin »
74 570 EVIRES

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc DUPONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et arrivera à échéance le 25 décembre 2008.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc DUPONT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Luc DUPONT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc DUPONT et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A d' EVIRES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2887 du 28 décembre 2005 portant agrément de M. Philippe JEANMAIRE, en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe JEANMAIRE,

né le 12 février 1954 à Juvisy sur Orge

demeurant 507 route de la Bornette – 74210 DOUSSARD

EST AGREE en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe JEANMAIRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe JEANMAIRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe JEANMAIRE doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe JEANMAIRE et dont copies seront adressées à M. le Président de la CHASSE PRIVÉE DOMANIALE DU SEMNOZ et M. le Président de la Fédération départementale de chasse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2906 du 30 décembre 2005 fixant le calendrier de la liste des journées nationales d’appel à la générosité publique pour l’année 2006

ARTICLE 1^{er} – Le calendrier des journées nationales d’appel à la générosité publique pour l’année 2006 est fixé ainsi qu’il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête le Dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S. Rétinite
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 avec quête les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête les Samedi 1 ^{er} avril et Dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006	Campagne de l’œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai avec quête les Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête le Dimanche 14 mai 2006	"Pas d'école, pas d'avenir!"	La ligue de l'enseignement
Lundi 22 mai au Dimanche 28 mai 2006 avec quête le Dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les!"	Union française des centres de vacances et de loisirs

Jeudi 1 ^{er} juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 25 septembre au Dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête les Samedi 30 septembre et Dimanche 1 ^{er} octobre 2006	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Mardi 1 ^{er} novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 avec quête le Dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 avec quête les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'Association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

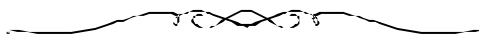
ARTICLE 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2005.2762 du 12 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Les Hauts du Lac »

ARTICLE 1: L'article 7 des statuts du SIVU « Les Hauts du Lac » est modifié comme suit :

BUDGET :

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes associées *selon la répartition suivante* :
 - *MONTMIN : 4%*
 - *DOUSSARD : 48%*
 - *TALLOIRES : 48%*

De plus, il est précisé que pour tout investissement supérieur à 30 000 € hors subvention, le pacte financier liant les communes adhérentes devra être revu et devra être suivi d'un accord des conseils municipaux de chacune des communes membres

- Les versements des redevances des professionnels du vol libre
- Les subventions des différents organismes
- Les dons

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Les Hauts du Lac »,
Mme et MM. les maires des communes concernées,
M le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2781 du 13 décembre 2005 rectificatif portant distraction du régime forestier – commune de Reignier - Esery

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de REIGNIER ESERY et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	N° parcelle	Surface à distraire
Crêt Pellé	107	20a 23ca
Crêt Pellé	108	88a 92ca
Crêt Pellé	885	2ha 0a 35ca
Crêt Pellé	147	6a 40ca
Crêt Pellé	794	24a 66ca
Crêt Pellé	977	4a 26ca
Pierre à Pétrin	801	53ca
Pierre à Pétrin	804	9a 44ca
Crêt de la Taillée	1143	4ca
Crêt de la Taillée	1145	3a 20ca

Crêt de la Taillée	157	7a 86ca
Crêt de la Taillée	158	12a 14ca
Crêt de la Taillée	159	15a 1ca
Crêt de la Taillée	160	18a 52ca
Crêt de la Taillée	161	18a 66ca
Crêt de la Taillée	162	14a 72ca
Crêt de la Taillée	164	11ca
Crêt de la Taillée	165	15a 51ca
Crêt de la Taillée	166	12a 70ca
Crêt de la Taillée	167	10a 82ca
	500	20a 81ca
Total		5ha 4a 89ca

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **56ha 26a 65ca** à **51ha 21a 76ca**.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.2378 du 18 octobre 2005.

ARTICLE 4.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Maire de REIGNIER ESERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REIGNIER ESERY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2808 du 16 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Metz-Tessy, Meythet et Pringy

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux liés au projet de requalification du Vallon du Fier entre le Pont de Brogny et le Pont de Tasset sur les communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, CRAN GEVRIER, METZ TESSY, MEYTHET et PRINGY conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'exposé des motifs fondant la déclaration d'Utilité Publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté de l'Agglomération d'Annecy est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée

ARTICLE 4 L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Président de la C2A,

MM. les Maires de ANNECY, ANNECY LE VIEUX, CRAN GEVRIER, METZ TESSY, MEYTHET et PRINGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2809 du 16 décembre 2005 concédant à la S.A. Electricité de France, l'exploitation de la chute hydroélectrique du Fayet

Article 1er : Sont approuvés :

- la convention passée le 14 décembre 2005 entre l'Etat et la Société Anonyme Electricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de la chute du FAYET sur le cours d'eau du BONNANT
- le cahier des charges de la concession pour l'exploitation de la chute du FAYET sur le BONNANT,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, et délimité par une ligne sur la carte au 1/25 000^{ème} annexée au cahier des charges sus-visé.

Article 3 : Les documents ci-dessus sont consultables en préfecture de Haute Savoie (*) et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes (**).

L'état à triple colonne dans lequel figurent les résultats de l'enquête publique est consultable pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la concession de la chute du FAYET en préfecture de Haute Savoie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,

- M. le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société ELECTRICITE DE FRANCE,
 - MM. les maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS, PASSY, DOMANCY, SALLANCHES,
 - M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2810 du 16 décembre 2005 portant autorisation à la S.A. Electricité de France d'exploiter la chute du Fayet sur le Bonnant

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du FAYET sur le BONNANT par Electricité de France est autorisée sans réserve.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAVOIE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2850 du 20 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy

ARTICLE 1 : L'article 10 des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy est complété comme suit :

ARTICLE 10 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

b) en matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale :

b2) Dans le domaine culturel, la communauté d'agglomération assure :

- *A compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de la commune de CRAN-GEVRIER.*

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
Mmes et MM le Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2867 du 23 décembre 2005 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours secondaire de Faverges

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Secondaire de Faverges.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Secondaire de Faverges,
MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2899 du 29 décembre 2005 portant nomination d'un comptable à la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Benjamin GUILLAUME est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2006, comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2900 du 29 décembre 2005 portant nomination du comptable de l'Office de tourisme de la Vallée d'Aulps

ARTICLE 1^{er} – Le Trésorier du BIOT est nommé comptable de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Aulps sis au BIOT.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
Mme la Présidente du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Aulps,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.2 du 3 janvier 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz – Désignation de l'expert chargé du contrôle des épreuves

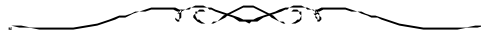
ARTICLE 1^{er} – En application des articles 9 et 36 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 susvisé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes est désigné comme expert, dans le département de la Haute-Savoie, chargé du contrôle des épreuves et essais en usine des éléments d'ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et du contrôle des épreuves auxquelles doivent être soumis les ouvrages de transport avant mise en exploitation.

Pour les épreuves et essais effectués en application de l'article 9 de l'arrêté précité du 11 mai 1970, cette désignation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2006.

Dans sa mission d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de sa direction ou par tout autre délégué.

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 13 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 13 décembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension de l'Hôtel 2 étoiles, exploité sous l'enseigne « LES CHATAIGNIERS » à SAINT-JORIOZ, pour porter sa capacité totale de 49 chambres à 92 chambres ;
- Création d'un supermarché à l'enseigne «SUPER U» à LA BALME DE SILLINGY, d'une surface totale de vente de 1.600 m² ;
- Création d'un établissement hôtelier, à l'enseigne «ETAP HOTEL » à THONON LES BAINS, Avenue de la Grangette, d'une capacité totale de 89 chambres ;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de menuiserie, cuisines, salles de bains, sanitaires et carrelages, à l'enseigne « LAPEYRE LA MAISON », à ANNEMASSE, 4 avenue des Buchillons, d'une surface totale de vente de 1.706 m²,

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.2880 du 27 décembre 2005 fixant la liste des organismes conseils agréés pour les chèques conseils 2006

ARTICLE 1er : La liste des organismes conseils habilités et s'engageant à respecter l'ensemble des règles qui constituent la charte du chéquier-conseil est arrêtée comme suit dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : Les organismes habilités s'engagent à fournir, au plus tard le 31 octobre à la D.D.T.E.F.P., un rapport d'évaluation générale des interventions réalisées sur la base d'un bilan d'activité.

ARTICLE 4 : Cette liste est actualisée chaque année. Les organismes qui souhaitent renouveler leur habilitation devront en présenter la demande parallèlement à la remise du rapport, soit avant le 31 octobre. La procédure de reconduction tacite est exclue et les formalités ne préjugent pas de l'appréciation qui sera portée sur les prestations de l'organisme et la décision définitive du renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.2894 du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.2843 du 17 décembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chatel

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°2004-2843 du 17 décembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Châtel est rédigé comme suit :

« **M. COUTURE Alexandre, agent de surveillance de la voie publique** est désigné suppléant du 1^{er} octobre au 14 mai de chaque année,

M. DELEURENCE Paul, agent de surveillance de la voie publique est désigné suppléant du 15 mai au 30 septembre de chaque année ».

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.07 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2903 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Martine QUERE de KERLEAU, Direction Départemental des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : En lieu et place de :

« Article 7: *Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »*

Il convient de lire :

« Article 8: *Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »*

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.08 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2909 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1er : En lieu et place de :

« **Article 4 :** *En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.*

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : *L'arrêté n° 2005-1386 du 20 juin 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-81 et 2005-82 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de l'inspection académique et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.*

Article 6 : *Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »*

Il convient de lire :

« **Article 6 :** *En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.*

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : *L'arrêté n° 2005-1386 du 20 juin 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-81 et 2005-82 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la direction des services fiscaux et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.*

Article 8 : *Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »*

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.09 du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2912 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1er : En lieu et place de :

« **Article 7 :** L'arrêté n° 2005-65 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-66 et 2005-67 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDASS et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »

Il convient de lire :

« **Article 5 :** L'arrêté n° 2005-65 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-66 et 2005-67 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDASS et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

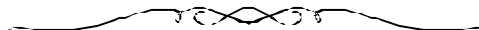
Décisions du 10 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 10 janvier 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne «SUPER U» à AMPHION PUBLIER pour porter sa surface totale de vente de 979 m² à 1500 m² ;
- Extension de 234 m² et intégration de l'espace « Boardrider Global Gliss » (204 m²) du magasin de sport exploité sous l'enseigne «TWINNER» à VILLE LA GRAND pour porter sa surface totale de vente de 1014 m² à 1452 m² ;
- Création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne «SPORT 2000» à AMANCY d'une surface totale de vente de 1000 m²;
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à THYEZ pour porter sa surface totale de vente de 1930 m² à 2650 m²

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2005.276 du 16 décembre 2005 portant annulation de l'arrêté n° 2005.222 du 26 septembre 2005 portant agrément de M. Serge GENOUX en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Saint Laurent

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2005-222 du 26 septembre 2005 susvisé est annulé.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge GENOUX et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Laurent et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Villy-le-Pelloux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2006.01 du 4 janvier constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclos

ARTICLE 1 : L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos – (S.M.A.B.E.) est modifié ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne : 10 délégués.
- Communauté de communes des Voirons : 10 délégués.

Les assemblées délibérantes des deux communautés de communes désignent respectivement 4 délégués suppléants avec voix délibératives en d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le Président du Syndicat Mixte Aménagement des Bois Enclos,
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ,
M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.02 du 4 janvier constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2006, les statuts Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Usses et Fornant » sont modifiés ainsi qu'il suit :
Le siège du syndicat est fixé au Centre Jean XXIII – 35 place de l'église – 74270 FRANGY.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant » resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du SIVOM des Usses et Fornant
- M. le Maire de CHAVANNAZ,
- M. le Maire de CONTAMINES-SARZIN,
- M. le Maire de FRANGY,
- M. le Maire de MARLIOZ,
- M. le Maire de MUSIEGES,
- M. le Percepteur de FRANGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2005.138 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Louis CHESSEL en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur Louis CHESSEL

Né le 7 septembre 1930 à BONNEVAUX

Demeurant 32, avenue de l'Ermitage à THONON LES BAINS

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M.Louis CHESSEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et jusqu'au 25 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis CHESSEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHESSEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.139 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Gilbert CROLA en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CROLA
Né le 22 juillet 1944 à THONON LES BAINS
Demeurant 45 rue de la Colline à ALLINGES

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M.Gilbert CROLA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et jusqu'au 25 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilbert CROLA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CROLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.140 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Alain GIRARD en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GIRARD

Né le 6 septembre 1949 à EXCENEVEX

Demeurant avenue des 3 cols NOYER- ALLINGES

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Alain GIRARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et jusqu'au 25 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain GIRARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. GIRARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.141 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. François MUFFAT en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur François MUFFAT

Né le 28 février 1960 à THONON LES BAINS

Demeurant à La Ranche 74110 MONTRIOND

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. François MUFFAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et jusqu'au 25 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. François MUFFAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. MUFFAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.142 du 26 décembre 2005 portant agrément de M. Jean-Philippe SUREUR en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Philippe SUEUR

Né le 3 novembre 1965 à HESDIN (62)

Demeurant à Le Pessey HABERE LULLIN

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Jean Philippe SUEUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 26 décembre 2005 et jusqu'au 25 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Philippe SUEUR doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. SUEUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.171 du 20 décembre 2005 portant agrément de M. Christian BOUJON en qualité de garde particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Christian BOUJON

Né le 22 octobre 1973 à THONON LES BAINS

Demeurant 11, chemin vieux 74200 THONON LES BAINS

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions AU PORT DE PLAISANCE qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian BOUJON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 20 décembre 2005 et jusqu'au 19 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BOUJON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUJON. doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de THONON LES BAINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.174 du 20 décembre 2005 portant agrément de M. Paul SIMON en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur SIMON Paul

Né le 1^{er} octobre 1934 à SAINT DIZIER 5(Haute-Marne)

Demeurant 12, quai André Chevallay

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de CHASSE SAINT- HUBERT qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SIMON Paul a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de la société de chasse SAINT-HUBERT 'ACCA de SAINT GINGOLPH.-NOVEL

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** à compter du 22 décembre 2005 au 21 décembre 2008

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. SIMON Paul doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. SIMON Paul doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SIMON Paul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.175 du 27 décembre 2005 portant agrément de M. Thierry DUVILLARET en qualité de garde pêche bénévole

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DUVILLARET

Né le 8 juin 1941 à THONON LES BAINS

Demeurant 8 rue principale à HABERE LULLIN

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Thierry DUVILLARET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 27 décembre 2005 et jusqu'au 26 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry DUVILLARET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUVILLARET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.176 du 28 décembre 2005 portant agrément de M. René BOISSY en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur René BOISSY

Né le 27 mai 1929 à PANTIN (93)

Demeurant 29 avenue de concise à THONON LES BAINS

EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. René BOISSY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 27 décembre 2005 et jusqu'au 26 décembre 2008**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René BOISSY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

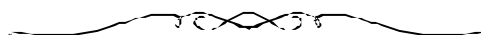
ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOISSY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.38 du 28 novembre 2005 autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Flaine – commune d'Arâche

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de Flaine (siège : bâtiment technique et administratif – 74300 FLAINE) est autorisé à construire une station d'épuration des eaux usées à Flaine, sur le territoire de la commune de MAGLAND, au lieu-dit "Cullorcy", parcelles 905, 909, 1935, 1936, 1937, 1938, 1976, 1978 de la section B, à réaliser des travaux annexes et à rejeter les effluents traités dans le ruisseau de la Plaine du Lac, affluent du lac de Flaine.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération de Flaine est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 susvisés,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

2.1 – Système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte seront réalisés en système séparatif.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux raccordés au futur système de traitement et de contrôle des branchements.

2.2 – Système de traitement

2.2.1 – Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comportera successivement :

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de 285 m³/h :

- un ouvrage d'entrée comportant un piège à cailloux,
- un dégrilleur fin automatique (espacement de 6 mm) : fonctionnement haute saison et temps de pluie,
- un dessableur-déshuileur : fonctionnement haute saison et temps de pluie,
- un tamiseur fin 750 µ : fonctionnement basse saison,
- un ensacheur automatique des déchets compactés,
- une unité de traitement des sables (0,5 T/h).

A l'aval du dégrillage, les effluents dont le débit excède le débit de référence de temps de pluie (285 m³/h) sont dirigés vers un bassin tampon d'un volume de 330 m³ ;

- un relevage intermédiaire

- les ouvrages de traitement :

- un bioréacteur de type SESSIL : fonctionnement haute saison,
- un traitement physico-chimique par coagulation-floculation,
- un décanteurs lamellaire,
- un tamiseur 2 mm,
- un traitement biologique par cultures fixées de type biofiltration immergée, comprenant 4 filtres aérés à flux ascendant destinés à l'élimination de la pollution carbonée et à la nitrification des effluents, chaque filtre est équipé d'un surpresseur d'air ; un surpresseur commun est installé en secours,
- un relevage (3 pompes dont 1 en secours),

- 5 filtres mécaniques μ d'une capacité nominale unitaire de 50 m³/h équipés de 2 pompes de lavage dont 1 en secours,
 - un traitement UV dimensionné pour un débit de pointe de 300 m³/h ;
- un poste toutes eaux permet de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, du laveur des sables, des centrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval du dessableur-déhuileur.

2.2.2 – Traitement des boues

La filière de traitement des boues comportera les étapes suivantes :

- extraction du décanteur et stockage dans un bache tampon de 120 m³, injection de lait de chaux
- épaissement par ajout de polymères ;
- déshydratation par centrifugation ;
- stockage des boues en bennes fermées.

La filière principale d'élimination des boues sera l'incinération sur le site de PASSY (SITOM des Vallées du Mont-Blanc).

La valorisation agricole des boues devra faire l'objet d'une autorisation de plan d'épandage.

2.2.3 – Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers le ruisseau de la Plaine du Lac, en rive droite, au droit de la station d'épuration.

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

2.2.4 – Réduction des nuisances

- Bruit : les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subiront un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.
- Odeurs : les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues seront dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui sera maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur deux tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère.

La capacité de traitement de l'air est de 18 000 m³/h.

2.2.5 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2-3 – Protection des ouvrages de traitement contre les inondations

La station d'épuration sera implantée à 1 mètre au-dessus de la cote du radier du pont franchissant le ruisseau de la Plaine au droit de la station.

Le sous-sol occupé par des aménagements techniques devra être étanche (y compris les aérations extérieures).

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3.1 – Conditions générales

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

a) Débit de référence des ouvrages de traitement

	Unité	Débit
Q de temps sec	m3/j	2 580
Q de pointe temps sec	m3/h	196
Q de pointe temps pluie	m3/h	285

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de références

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	847
DCO	kg/j	1 732
MES	kg/j	802
NTK	kg/j	196
PT	kg/j	37

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté à l'exception du paramètre phosphore) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	15
DCO	mg/l	90
MES	mg/l	25
NH4	mg/l	5 (pour une température d'effluent > 10°C) 1,5 entre le 15/12 et le 01/04 0,8 en dehors de cette période
PT *	mg/l	
(*) Moyenne sur la période considérée		

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal
DBO5	80%
DCO	75%
MES	90%
PT	80%

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :
- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques et bactériologiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
 - les eaux du ruisseau de la Plaine du Lac, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures, ainsi que des analyses bactériologiques qui seront réalisées en concomitance avec les analyses bactériologiques de l'effluent.
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	2
DBO5	24	24	2
DCO	24	24	2
MES	24	24	2
NTK	6	6	2
NH4	6	6	2
NO2	6	6	2
NO3	6	6	2
PT	12	12	2
Coliformes totaux : nombre /100 ml	6*	6*	6
Eschérichia coli : Nombre / 100 ml	6*	6*	6
Entérocoque : nombre / 100 ml	6*	6*	6

* *Les analyses de bactériologie seront effectuées lors de la première semaine de décembre, de la seconde quinzaine de décembre, au cours du mois de février, du mois d'avril, lors de la première semaine de juin et entre le 1er juillet et le 15 août.*

La fréquence de 6 contrôles bactériologiques par an sur le milieu pourra être ramené à 2 par an à l'issue des deux ans suivant la mise en service de la station d'épuration, après accord de la police des eaux.

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- 2) Le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées seront estimées.
- 3) L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.
- Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes

conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- 4) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire les résultats de l'autosurveillance prescrite aux alinéa 1 et 2.
 Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 5) Une copie des autorisations de raccordement d'effluents industriels au réseau sera adressée au service de police des eaux.

ARTICLE 6 - REGLES DE CONFORMITE

6-1 La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	3	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	3	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	3	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

6-2 En ce qui concerne le paramètre azote ammoniacal, les mesures doivent respecter la valeur fixée en concentration et doivent être toujours inférieures à la valeur rédhibitoire de 10 mg/l, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées et de l'opération annuelle de réensemencement des filtres (réalisée sur une période maximale de 15 jours), qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

6-3 En ce qui concerne le paramètre phosphore, la moyenne des mesures prescrites pour chaque période définie à l'article 3-2-c respectera soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement .

ARTICLE 7 - MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Pendant la construction de la nouvelle station d'épuration et jusqu'à sa mise en service, soit **au plus tard le 31 mars 2007**, les effluents seront traités en permanence par la station d'épuration sise à Flaine, sur la commune de MAGLAND. Les prescriptions minimales de rejet sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire	Rendement épuratoire
DBO5	40 mg/l	80 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75%
MES	35 mg/l	85 mg/l	90%

Les échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés, non décantés, doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2020**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu d'implantation de la station d'épuration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions

auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en mairies de MAGLAND et d'ARACHES-LES-CARROZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Flaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM. les Maires d'ARACHES et de MAGLAND,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service de la Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Savoie,
- M. le Chef de la Cellule de l'Eau du Conseil Général,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers.
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2005.01 du 26 mai 2005 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers

ARTICLE 1er - La Commission Départementale, chargée de donner un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole présentées par les entrepreneurs de travaux forestiers, placée sous ma présidence, est composée comme suit :

- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Mme Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant,
- M. Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Savoie,
- Un représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie.

Représentant les professions forestières :

En qualité de **TITULAIRES** :

- M. DOMENGE-CHENAL Claude - Entrepreneur de travaux forestiers à CHEVALINE,
- M. DUCRUET Maurice - Scieur à CHAUMONTET/ANNECY.

En qualité de **SUPPLEANT** :

- M. ROSETI Christian - Entrepreneur de travaux forestiers à SEYTHENEX,

Représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière :

- M. GUINERET René - Ingénieur C.R.P.F. RHONE-ALPES - 52, avenue des Iles - ANNECY
CEDEX 9,

Représentant le Chef du Service Départemental de l'O.N.F. de Haute-Savoie - 6, avenue de France – ANNECY :

- M. GRAND Jean-Paul – Responsable de l'Unité TRAVAUX

Représentant des organisations syndicales de salariés agricoles :

En qualité de **TITULAIRES** :

- M. Michel TAVERNIER – 721, route de Loëx – 74380 BONNE
- M. Luc SINKIEWICZ – 38, allée de la Touvière – 74540 ALBY SUR CHERAN

En qualité de **SUPPLEANT** :

- M. Nicolas WEIRICH – Aveyran – 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY

ARTICLE 2 - Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

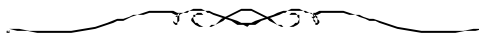
La Commission sera réunie, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Elle pourra également, si l'ordre du jour le justifie, être réunie en formation restreinte comprenant outre le Président et le Secrétaire, un représentant de l'Administration, un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions agricoles et forestières.

L'avis de la Commission sera rendu à la majorité des membres présents et la voix du Président sera prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Le secrétariat est assuré par le Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2005-791** en date du 5 octobre 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA poste Châlets de Zore à poste Baron (RD 338) commune de Morzine.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-792** en date du 5 octobre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT Tarif Jaune Centre hospitalier – Ecole d'infirmière, rue de la Fraternité commune d'Ambilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-877** en date du 27 octobre 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain basse tension, secteur « Côte Merle » commune de Meythet.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-878** en date du 27 octobre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT SCI La Forchat – création poste HAT – BT, 17 bis avenue du Forchat commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-883** en date du 4 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de restructuration BT « Centre Ville », alimentation et équipement du poste « Parc Avenue » commune d'Annemasse.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-884** en date du 4 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTAS – Gaz, résidence « Les Tournesols », rue Thouvenel, poste « Tournesols » commune de Ville-la-Grand.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-885** en date du 4 novembre 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement « Vers l'église » commune de Scientrier.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-924** en date du 16 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTI « Crêperie Le WETZET », RD 354 communes de Verchaix et des Gets.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-953** en date du 23 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BT Résidence « Les Gentianes », pose poste « Résidence Les Gentianes », route de Saint-Laurent commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,

Par arrêté CDEE n° **2005-954** en date du 23 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ réservoir des Planes, lieux-dits « Les Planes » & « Tavan » commune de Sallanches
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-975** en date du 30 novembre 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Piste Montjoie », « Gare du Signal » commune des Contamines-Montjoie.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-976** en date du 30 novembre 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement souterrain BT « Les Iris » commune de Neydens. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-977** en date du 30 novembre 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ IRM hôpital Georges PIANTA, RD 12 – avenue de la Dame, commune de Thonon-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-978** en date du 30 novembre 2005, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Électricité de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA – EP, route des Villards sur poste MARMITON commune d'Evires. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1047** en date du 12 décembre 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation et pose du poste « Domaine du Coudrée », reprise et renforcement des réseaux BT commue de Sciez. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1048** en date du 12 décembre 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation du secteur « Les Terrasses de Proméry » commue de Pringy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1049** en date du 12 décembre 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement Basse Tension en souterrain « Hameau de Marceau » commue de Doussard. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1050** en date du 12 décembre 2005, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation et pose du poste « La Ferme », reprise des réseaux BT – EP, alimentation BT « PRIMALP » & « Cté de Cnes des Collines du Léman », route de Thonon commue de Perrignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1068** en date du 15 décembre 2005, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électricité poste DP « Parking Salon des Dames » commune de La Clusaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-1069** en date du 15 décembre 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA - col de l'Encrenaz – RD 328, poste Le Recard & Téléchery Nord commue de La Côte d'Arbroz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.893 du 7 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Cornier

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-893 en date du 7 novembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction départementale de l'Equipement, de la commune et ceux auxquels elles auront délégué leurs droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires au projet de contournement du Chef-Lieu de Cornier, entre la V. C. n° 1 (P.R. 0. 975), la R.D. n° 6 (PR 33.445) et la VC 10 (PR 0, 850), sur le territoire de la commune de CORNIER.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur adjoint aménagement, directeur des subdivisions,
Jean LALOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.915 du 14 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Machilly, Loisin et Veigy-Foncenex

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-915 en date du 14 novembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la Voirie et des Transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires au projet de

liaison Veigy – Machilly entre la R. N. 5 et la R.N. 206 sur le territoire des communes de MACHILLY, LOISIN et VEIGY-FONCENEX.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.919 du 15 novembre 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains

Par arrêté n° DDE 05-919 en date du 15 novembre 2005 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de MARGENCEL, nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route n° 5 (P. R. 17, 000) et cette même route nationale (P.R. 24,575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1013 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Faverges – maître d'ouvrage : communauté de commune du Pays de Faverges

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- le tronçon de digue situé en rive droite du torrent SAINT RUPH, au niveau du centre ville de la commune de FAVERGES et dont le maître d'ouvrage est la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

- le tronçon de digue situé en rive droite du torrent SAINT RUPH au lieu dit Favergette, commune de FAVERGES et dont le maître d'ouvrage est la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

- le tronçon de digue situé en rive gauche du torrent SAINT RUPH au lieu dit Favergette, commune de FAVERGES et dont le maître d'ouvrage est la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), pour chaque tronçon de digues, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage

- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque tronçon de digues, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des tronçons de digues définis à l'article 1 et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de chaque tronçon de digues, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les tronçons de digues définis à l'article 1, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de chaque tronçon de digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage demeure seul responsable de la sécurité générale des tronçons de digues définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des trois tronçons de digues définis à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, trois registres sur lesquels figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ces registres sont tenus à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport par tronçon de digues sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

A la suite de la publication de cet arrêté, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, une visite initiale sera effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué. Cette visite sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées par le maître d'ouvrage, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, tous les ans. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté. Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de chaque tronçon de digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale des tronçons de digues définis à l'article 1, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de chaque tronçon de digues et de leurs organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Faverges. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Faverges et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1014 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Thônes – maître d'ouvrage : commune de Thônes

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

les tronçons de digues situés en rive gauche du NOM, commune de THONES, et dont le maître d'ouvrage est la commune de THONES

sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), pour chaque tronçon de digues, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Tele com, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque tronçon de digues, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des tronçons de digues définis à l'article 1 et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de chaque tronçon de digues, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les tronçons de digues définis à l'article 1, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de chaque tronçon de digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage demeure seul responsable de la sécurité générale des tronçons de digues définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, des registres par tronçons de digue sur lesquels figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ces registres sont tenus à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport par tronçon de digues sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

A la suite de la publication de cet arrêté, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, une visite initiale sera effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué. Cette visite sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées par le maître d'ouvrage, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, tous les ans. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de chaque tronçon de digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale des tronçons de digues définis à l'article 1, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de chaque tronçon de digues et de leurs organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Thônes. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Thônes et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1015 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Verchaix – maître d'ouvrage : commune de Verchaix

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé en rive droite du GIFFRE, commune de VERCHAIX, et dont le maître d'ouvrage est la commune de VERCHAIX

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des

dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de

Verchaix. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Verchaix et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1016 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d'ouvrage : commune de Samoëns

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- le tronçon de digue situé en rive gauche du CLEVIEUX, au lieu dit Sous à ville les Beules, commune de SAMOËNS, et dont le maître d'ouvrage est la commune de SAMOËNS

- le tronçon de digue situé en rive droite du CLEVIEUX, au niveau du chef-lieu de la commune de SAMOËNS et dont le maître d'ouvrage est la commune de SAMOËNS

sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), pour chaque tronçon de digues, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques

- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque tronçon de digues, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des tronçons de digues définis à l'article 1 et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de chaque tronçon de digues, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les tronçons de digues définis à l'article 1, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de chaque tronçon de digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage demeure seul responsable de la sécurité générale des tronçons de digues définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des deux tronçons de digues définis à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, deux registres sur lesquels figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ces registres sont tenus à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport par tronçon de digues sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

A la suite de la publication de cet arrêté, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, une visite initiale sera effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué. Cette visite sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées par le maître d'ouvrage, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, tous les ans. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de chaque tronçon de digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale des tronçons de digues définis à l'article 1, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de chaque tronçon de digues et de leurs organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions

auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Samoëns. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Samoëns et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1017 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d'ouvrage : commune de Samoëns

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé en rive droite du GIFFRE au lieu dit « le lac aux Dames - La Glière », commune de SAMOËNS, et dont le maître d'ouvrage est la commune de SAMOËNS

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Samoëns. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Samoëns et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1018 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Sixt Fer à Cheval – maître d'ouvrage : commune de Sixt Fer à Cheval

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue situé en rive gauche du torrent le Nant des Pères, commune de SIXT FER À CHEVAL, et dont le maître d'ouvrage est la commune de SIXT FER À CHEVAL est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage

- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Sixt Fer à Cheval. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEEC/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Sixt Fer à Cheval et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1019 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune des Contamines Montjoie – maître d’ouvrage : commune des Contamines Montjoie

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ARRETE

Compte tenu de l’impact sur la sécurité des personnes qu’est susceptible d’entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
le tronçon de digue situé en rive gauche du BONNANT, commune des CONTAMINES MONTJOIE, et dont le maître d’ouvrage est la commune des CONTAMINES-MONTJOIE est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d’inspection et d’entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l’ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s’il n’est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l’ouvrage
- conventions de gestion, d’exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d’accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d’autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l’eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d’entretien et de visites périodiques de l’ouvrage
- consignes d’exploitation et de surveillance de l’ouvrage en période de hautes eaux permettant d’informer l’autorité municipale en cas d’incident sur l’ouvrage

Registre de l’ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d’entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l’ouvrage, en s’inspirant des

dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune des Contamines-Montjoie. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire des Contamines-Montjoie et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1020 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Saint Gervais – maître d'ouvrage : commune de Saint Gervais

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
le tronçon de digue situé en rive droite du BONNANT au lieu dit les Thermes, commune de SAINT GERVAIS, et dont le maître d'ouvrage est la commune de SAINT GERVAIS

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;

- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est

intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Saint Gervais. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Saint Gervais et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1021 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Thônes – maître d'ouvrage : commune de Thônes

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé en rive droite du FIER au niveau du centre ville, commune de THONES, et dont le maître d'ouvrage est la commune de THONES

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut

- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Thônes. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Thônes et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1022 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Samoëns – maître d'ouvrage : commune de Samoëns

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé en rive droite du GIFFRE, au lieu dit les Vallons, commune de SAMOENS et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est

tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Samoëns. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services

de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Samoëns et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1023 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d'ouvrage : Etat

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue situé au niveau du lieu dit Bois de Jolivet (rive gauche de l'Arve), sur la commune de Bonneville, et dont le maître d'ouvrage est l'État est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le

cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1024 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune d'Ayze – maître d'ouvrage : Etat

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
le tronçon de digue situé au lieu dit Le Bouchet (rive droite de l'Arve), sur la commune d'Ayze, et dont le maître d'ouvrage est l'État
est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage

- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Ayse. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire d'Ayse et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1025 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d’ouvrage : Etat

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ARRETE

Compte tenu de l’impact sur la sécurité des personnes qu’est susceptible d’entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
le tronçon de digue situé au niveau du lieu dit Le Bouchet (rive droite de l’Arve), sur la commune de Bonneville, et dont le maître d’ouvrage est l’État
est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d’inspection et d’entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l’ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s’il n’est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l’ouvrage
- conventions de gestion, d’exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d’accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d’autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l’eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d’entretien et de visites périodiques de l’ouvrage
- consignes d’exploitation et de surveillance de l’ouvrage en période de hautes eaux permettant d’informer l’autorité municipale en cas d’incident sur l’ouvrage

Registre de l’ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d’entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l’ouvrage, en s’inspirant des

dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1026 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d'ouvrage : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé en rive gauche de l'Arve, vers la prison de Bonneville, et dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;

- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est

intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1027 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d'ouvrage : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé au centre de Bonneville (rive droite de l'Arve), et dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut

- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement. La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1028 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Bonneville – maître d'ouvrage : Etat

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

le tronçon de digue situé au niveau du lieu dit les Revées (rive droite de l'Arve), sur la commune de Bonneville, et dont le maître d'ouvrage est l'État

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant)

d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1029 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune des Houches – maître d'ouvrage : commune des Houches

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement

- le tronçon de digue situé en rive droite du torrent de la GRIAZ, commune des HOUCHES, et dont le maître d'ouvrage est la commune des HOUCHES
 - le tronçon de digue situé en rive gauche du torrent de la GRIAZ, commune des HOUCHES, et dont le maître d'ouvrage est la commune des HOUCHES
- sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 constitue, avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), pour chaque tronçon de digues, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations

- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque tronçon de digues, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des tronçons de digues définis à l'article 1 et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de chaque tronçon de digues, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les tronçons de digues définis à l'article 1, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de chaque tronçon de digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage demeure seul responsable de la sécurité générale des tronçons de digues définis à l'article 1.

Dans le cas particulier du torrent de la GRIAZ, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un curage régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher le curage.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des deux tronçons de digues définis à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, deux registres sur lesquels figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ces registres sont tenus à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport par tronçon de digues sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

A la suite de la publication de cet arrêté, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, une visite initiale sera effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées, par le maître d'ouvrage, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, tous les ans. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de chaque tronçon de digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale des tronçons de digues définis à l'article 1, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de chaque tronçon de digues et de leurs organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune des Houches. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire des Houches et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1030 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d'ouvrage : commune de Chamonix

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le tronçon de digue situé en rive gauche de L'ARVE au niveau du camping Les Marmottes, commune de CHAMONIX, et dont la maître d'ouvrage est la commune de CHAMONIX est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)

- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Chamonix. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Chamonix et toute autorité de police sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1031 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d'ouvrage : commune de Chamonix

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les deux tronçons de digues situés en rive droite du TORRENT DES FAVRANDS, commune de CHAMONIX, et dont le maître d'ouvrage est la commune de CHAMONIX sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), pour chaque tronçon de digues, un dossier contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 complète, pour chaque tronçon de digues, le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage

- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de chaque tronçon de digues, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des tronçons de digues définis à l'article 1 et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de chaque tronçon de digues, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les tronçons de digues définis à l'article 1, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de chaque tronçon de digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage demeure seul responsable de la sécurité générale des tronçons de digues définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des deux tronçons de digues définis à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, deux registres sur lesquels figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ces registres sont tenus à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des tronçons de digues définis à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport par tronçon de digues sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

A la suite de la publication de cet arrêté, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, une visite initiale sera effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué. Cette visite sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées par le maître d'ouvrage, pour chaque tronçon de digues définis à l'article 1, tous les ans. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de chaque tronçon de digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale des tronçons de digues définis à l'article 1, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de chaque tronçon de digues et de leurs organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Chamonix. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Chamonix et toute autorité de police sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1032 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Chamonix – maître d'ouvrage : propriétaire du camping Les Ecoreuils

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située en rive gauche du TORRENT DES BOSSONS, sur la commune de CHAMONIX, et dont le maître d'ouvrage est le propriétaire du camping les Écoreuils est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Chamonix. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Chamonix et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1033 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues intéressant la sécurité publique – commune de Lully – maître d’ouvrage : commune de Lully

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ARRETE

Compte tenu de l’impact sur la sécurité des personnes qu’est susceptible d’entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
le tronçon de digue situé en rive gauche du ruisseau de la Gorge, commune de LULLY, et dont le maître d’ouvrage est la commune de LULLY
est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d’inspection et d’entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 constitue avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l’ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s’il n’est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l’ouvrage
- conventions de gestion, d’exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions : - construction

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d’accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 complète le dossier de l’ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d’autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l’eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d’entretien et de visites périodiques de l’ouvrage
- consignes d’exploitation et de surveillance de l’ouvrage en période de hautes eaux permettant d’informer l’autorité municipale en cas d’incident sur l’ouvrage

Registre de l’ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d’entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d’ouvrage du tronçon de digue défini à l’article 1 est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l’ouvrage, en s’inspirant des

dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale du tronçon de digue défini à l'article 1.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage du tronçon de digue défini à l'article 1 envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite du tronçon de digue défini à l'article 1 est effectué par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à la Direction Départementale de l'Équipement.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Lully. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans Le Dauphiné Libéré et L'Eco des Pays de Savoie, deux journaux diffusés dans le département.

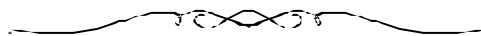
ARTICLE 11 – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Lully et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.51 du 20 janvier 2005 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « S.A.S. RHONE-ALPES AMBULANCES » à Les Carroz-d'Arâches

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2003-179 du 23 mai 2003 est modifié comme suit :

la société de transports sanitaires « S.A.S. RHÔNE-ALPES AMBULANCES » agréée sous le numéro n° 74-98-96

ainsi définie :

- Dénomination sociale : S.A.S. RHÔNE-ALPES AMBULANCES
- Gérante : Madame Nasséra FARHAT
- Siège social : 97, rue des Campanules – Route de Serveray –
74300 LES CARROZ D'ARÂCHES
- Téléphone : 04.50.90.01.49

est située sur les 2 sites ci-après désignés :

1^{er} site : - Lieu d'exercice : 97 rue des Campanules – 74300 LES CARROZ D'ARÂCHES
(agrément n° 74-98-96)

2^{ème} site : - Lieu d'exercice : 11 rue du Puy – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
(agrément n° 74-98-96/1)

Article 2 - L'agrément n° 74-98-96 est confirmé, avec extension aux 2 sites ci-dessus à compter du 9 novembre 2004, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Les véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 4 - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 5 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 6 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur du C.H.R.A.,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2005.51 du 20 janvier 2005 relatif à l'agrément n° 74.98.96

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.S. RHÔNE-ALPES AMBULANCES
(74-98-96) 97, rue des Campanules - 74300 LES CARROZ D'ARACHES

TÉLÉPHONE : 04.50.90.01.49

VÉHICULES : Catégorie C
Volkswagen n° 8805 WG 74
Volkswagen n° 2368 XM 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.S. RHÔNE-ALPES AMBULANCES
74-98-96/1 11, rue du Puy - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

TÉLÉPHONE : 04.50.49.00.61

VÉHICULES : Catégorie C Catégorie D
Citroën n° 8019 VR 74 Citroën n° 4062 WX 74
Ford n° 8917 XT 74 Peugeot n° 9023 XP 74
Citroën n° 1374 WY 74 Peugeot n° 9024 XP 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.151 du 7 avril 2005 fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} avril 2005 au 30 juin 2005 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.158 du 22 avril 2005 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « ARAVIS AMBULANCES » à Annecy-le-Vieux

Article 1 - L'article 1 de arrêté préfectoral n° 99/322 du 31/05/1999 est modifié ainsi qu'il suit :

- Dénomination sociale : AMBULANCES DE TARENTEISE
- Nom commercial : ARAVIS AMBULANCES

Les autres éléments restent inchangés.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.328 du 2 août 2005 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES BURGEAT » à Annecy

Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-39 du 25 janvier 1999 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires «AMBULANCES BUGEAT », ci après désignée, est agréée sous le numéro n° 74.77.02

- Dénomination sociale : AMBULANCES BUGEAT
- Gérante : Mme Madeleine BUGEAT
- Lieu d'exercice : 21, Boulevard de la Rocade – 74000 ANNECY
- Téléphone : 04.50.57.26.26

Article 2- L'agrément n° 74-77-02 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 4 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.328 du 2 août 2005 relatif à l'agrément n° 74.77.02

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : AMBULANCES BUGEAT
21, Boulevard de la Rocade
74000 - Annecy
04.50.57.26.26

TELEPHONE :

PERSONNEL :

<u>C.C.A.</u>	<u>B.N.P.S.</u>	<u>A.F.P.</u>	<u>CHAUFFEUR</u>
M. BUGEAT Bernard	Mme BUGEAT Bernadette	M. DUPONT Alexandre	Mme BUGEAT Evelyne
M. BUGEAT Jean-Pierre			M. MEY Laurent
M. CHRETIEN Jérôme			M. STRICANNE Benjami
M. DECOUT Benjamin			M. TAVERNIER Sébastien
M. GIVELET Marie-Pierre			

VEHICULES :

CATEGORIE C

Volkswagen n° 9681 XA 74
Volkswagen n° 2240 XS 74

CATEGORIE D

Renault Laguna n° 4929 XF 74
Renault Laguna n° 5677 XV 74
Renault Laguna n° 7318 WX 74
Renault Laguna n° 1083 YE 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.377 du 8 août 2005 fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période :
du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.426 du 27 septembre 2005 portant agrément à titre provisoire de l'entreprise de transports sanitaires agréée « URGENCES 74 » à Annecy

Article 1 – la société de transports sanitaires « URGENCES 74» sise 1 rue Jules BARUT à Annecy exploitée par Monsieur Denis BIRRAUX ci-après désignée est agréée **à titre provisoire** sous le numéro 74-2005-001 à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux mois. L'agrément définitif sera délivré après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Dénomination : **S.A.R.L. URGENCES 74**
Gérant : **M. Denis BIRRAUX**
Lieu d'exercice: **1, rue Jules BARUT**
74000 – ANNECY
Téléphone : **04.50.57.32.80**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 – Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 – Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 – L'agrément 74-2005-115 est assorti des autorisations de mise en services de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.426 du 27 septembre 2005 relatif à l'agrément n° 74.2005.001

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCES 74**
ADRESSE : **1, rue Jules BARUT**
74000 - ANNECY
TÉLÉPHONE : **04.50.57.32.80**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

PERSONNEL :

C.C.A.

B.N.S.

A.F.P.S.

M. CHAMAILLARD Florian
M. DUCHAMPS Jérôme
M. TOCHON Cyril

M. BOIDIN Bernard

M. GUISNEL Sébastien
M. MALDANO Julien

VEHICULES :

CATEGORIE C

Renault espace n° 1180 VB 74
Renault Espace n° 9060 WL 74

CATEGORIE D

Renault 21 n° 7138 SZ 74
Renault Laguna n° 8847 WL 74
Renault Mégane n° 725 XB 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.427 du 27 septembre 2005 abrogeant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « AMBULANCES SEPT QUATRE » à Annecy

Article 1 - l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES SEPT QUATRE » sise 1 rue Jules BARUT à Annecy exploitée par Monsieur Serge CHAPPAZ est retiré à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 92-874 du 30/12/1992 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.532 du 14 novembre 2005 désignant le Docteur FORTUIT comme médecin référent départemental de la CUMP 74

Article 1^{er} : M. le Docteur Hugues FORTUIT, Psychiatre à l'établissement public de santé mentale de la Roche-sur-Foron est nommé référent départemental de l'urgence médico-psychologique.

Article 2 : En tant que de besoin, le psychiatre coordonnateur s'appuiera sur une liste de volontaires psychologues et infirmiers dans la liste actualisée au 9 septembre 2005 est jointe en annexe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.552 du 16 novembre 2005 portant tarification du CAT
« Le Mont Joly »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Mont Joly » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100.517	776 773
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 026	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 230	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	718 063	776 773
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 111	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3580	
	Excédent N-2 affecté à l'exploitation	9019	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9.019 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en au financement d'une mesure d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT le Mont Joly est fixée à **718 063€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 838,58 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.558 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « La Ruche » - Association AISP

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Ruche (N° FINESS : 74 079 037 3) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 088	883 365
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 721	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 556	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	857 207	883 365
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 158	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP La Ruche est à 91,23€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.559 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « L'Englennaz » - Association AISP

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP l'englennaz (N° FINESS : 74 078 139 8) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 645	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1537 512	2 274 788
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	377 631	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 175 124	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	86 854	2 274 788
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	12 810	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 12 810 € celui ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2005.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP l'Englennaz est arrêté à **102.94€**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.560 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification de l'ITEP « Beaulieu » - AVVESJ

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP Beaulieu (N° FINESS : 74 078 0051) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 334	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 581 570	2 093 206
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	288 302	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 050 910	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 572	2 093 206
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	33 246	
	Excédent N-2	6 478	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 6 478 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à L'ITEP BEAULIEU est arrêté comme suit:

- Semi internat : **249.86 €**
- Internat : **305.8 €** (déduction faite du forfait journalier de 14€)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.561 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri » - Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 216	1 245 932
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 575	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 141	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 233 017	1 245 932
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400	
	Excédent N-2	8 719	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 8 719 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'ITEP le Home Fleuri est arrêté comme suit: Semi internat : **131.60 €**

- Internat : **154.30 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.562 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « La Passerane » - Association ARP La Passerane

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Passerane (N° FINESS : 74 078 012 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 114	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	875 609	1 424 012
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	193 289	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 310 643	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 930	1 424 012
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	23 560	
	Excédent N-2	34 879	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 34 879 €. Celui ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2005

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP La Passerane est arrêté à 87,51€

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.563 du 17 novembre 2005 modifiant la tarification du CRP « Jean Foa » - l'ADAPT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa (N° FINESS : 74 078 011 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 505	1 461 995
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 803	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 687	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 344 644	1 461 995
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 360	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 991	
	Excédent N-2	15 000	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 15 000 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP Jean Foa est arrêté à 109,70 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.579 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle et non reconductible de **5 000 €**, est accordée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint François » à Annecy.

Article 2 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cette dotation est imputée sur les crédits du chapitre 39-03 article 02 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Article 4 : En cas de non exécution par l'organisme bénéficiaire, un ordre de reversement sera émis par le représentant de l'Etat, pour le montant total ou partiel de la dotation allouée.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.580 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle et non reconductible de **15 000 €**, est accordée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine.

Article 2 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cette dotation est imputée sur les crédits du chapitre 39-03 article 02 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Article 4 : En cas de non exécution par l'organisme bénéficiaire, un ordre de reversement sera émis par le représentant de l'Etat, pour le montant total ou partiel de la dotation allouée.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.581 du 24 novembre 2005 attribuant une dotation exceptionnelle et non reconductible - CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle et non reconductible de **79 089 €**, est accordée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses.

Article 2 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cette dotation est imputée sur les crédits du chapitre 39-03 article 02 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Article 4 : En cas de non exécution par l'organisme bénéficiaire, un ordre de reversement sera émis par le représentant de l'Etat, pour le montant total ou partiel de la dotation allouée.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.615 du 29 novembre 2005 portant refus de création d'un centre de pré orientation professionnelle – AISP à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **refusée** à l'AISP, 24, route de Thônes, 74 940 ANNECY LE VIEUX, en vue de la création d'un centre de pré orientation professionnelle.

ARTICLE 2 : La demande portant sur 18 places : 6 places en semi-internat et 12 places en internat fait l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du CASF et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-4 du même code.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du

Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.616 et départemental n° 2005.3914 du 30 novembre 2005 modifiant la tarification du CAMSP 74 – Association CAMSP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 961	1 218 251
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 883	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 407	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 147 679	1 218 251
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 572	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à **1 147 679 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **95 639.92 €**

La dotation mensuelle versée par l'assurance maladie est fixée à : **76 511.93 €**

La dotation mensuelle versée par le Conseil Général est fixée à : **19 127.98 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.644 du 5 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Ceners », « le Clos », « Fontaine d'Ugine », « Curalla », « Torbio », « Torbio sous le Lac Vert (2, 3, 4) », « Communal des Plagnes », « Charbonnière », « Chatelard » situés sur la commune de PASSY ; des captages du « Pontet » situés sur les communes de PASSY et SAINT-GERVAIS ; du captage de « Torbio sous le Lac Vert (1) » situé sur la commune de SERVOZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de PASSY, ARACHES, MAGLAND, SAINT-GERVAIS, SERVOZ utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY.

Article 2 : La commune de PASSY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de PASSY, SAINT-GERVAIS et SERVOZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de Ceners : lieu-dit Le Communal de la Jarguet, PASSY, parcelle cadastrée B17,
- Captage du Clos : lieux-dits Charbonnière est et La Mouille à Rozet, PASSY, parcelles cadastrées K24 et 725,
- Captage de Fontaine d'Ugine : lieu-dit Charbonnière est, PASSY, parcelle cadastrée K21,
- Captage de Curalla : lieux-dits Charbonnière ouest et Le Communal de Cran, PASSY, parcelles cadastrées K 198 et 201,
- Captage de Torbio : lieu-dit Les Grands Bois de Joux, PASSY, parcelle cadastrée C 943,
- Captage de Torbio sous le Lac Vert (2, 3, 4) : lieu-dit Les Grands Bois de Joux, PASSY, parcelles cadastrées C 934 et 942,
- Captage de Communal des Plagnes : lieu-dit Le Communal, PASSY, parcelle cadastrée G1710,
- Captage de Charbonnière : lieux-dits Les Quartiers Dessous et Charbonnière est, PASSY, parcelles cadastrées B7 et K20,
- Captage de Chatelard : lieu-dit Chatelard, PASSY, parcelle cadastrée E189,
- Captage du Pontet : lieu-dit Montfort, PASSY et SAINT-GERVAIS, parcelles cadastrées F434 et 435,
- Captage de Torbio sous le Lac Vert (1) : lieu-dit Bois de la Côte, SERVOZ, parcelle cadastrée A2219

Article 3 : La commune de PASSY est autorisée à dériver pour ses captages gravitaires les volumes maximums ci-après :

- Captage du Chatelard : 30 m3/jour
- Captage du Pontet : 70 m3/jour
- Captage du Communal des Plagnes : 70 m3/jour
- Captages de Torbio & Torbio sous le Lac Vert : 2 400 m3/jour
- Captage de Ceners : 170 m3/jour
- Captage de Charbonnière : 1 300 m3/jour
- Captage de Fontaine d'Ugine : 400 m3/jour

- Captage des Clos : 350 m³/jour
- Captage de Curalla : 300 m³/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de PASSY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 décembre 2002, la commune de PASSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de PASSY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- Les eaux des captages du Pontet font l'objet d'un traitement de désinfection à l'ozone à la station de Montfort,
- Les eaux des captages de Charbonnière, du Clos, de Fontaine d'Ugine et du trop plein des Ceners sont traitées à la station de Praz Coutant par décantation et chloration ;
- Concernant le captage de Charbonnière, un objectif de qualité de 0,5 NFU pour la turbidité, devra être satisfait à compter du 25 décembre 2008 ; un traitement de filtration poussé devra être installé en complément de la désinfection actuelle ;
- Aucun traitement de potabilisation particulier n'est demandé pour les autres captages.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de PASSY, ARACHES, MAGLAND, SAINT-GERVAIS, SERVOZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de PASSY, comme l'exige la loi, sauf pour les captages de « Torbio » (2, 3 et 4) et de « Curalla » dont les terrains dépendent du domaine de l'État ; à ce titre, ils feront l'objet d'une convention de gestion, dans le cadre de l'article L51-1 du code du domaine de l'État.

Les terrains seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Pour les captages de « Torbio » (2,3 et 4), des « Ceners », de « Charbonnière » et du « Clos ». compte tenu de la pente du terrain, de l'exposition aux avalanches et de leur isolement, il est dérogé à l'obligation de clôture.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- La création de plans d'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations de plus de 3m de profondeur,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Les parcs de stationnement de véhicules,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ou autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, d'eaux usées ou autre produit liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- **Le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration et eaux usées de toute nature,**
- **Les parcs à ovins, porcins, volailles,**
- **L'emploi de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires ou d'enrichissement des sols,**
- **Les constructions nouvelles à moins de 100m des captages,**
- **D'une façon générale, toute activité ou fait susceptible de porter atteinte directement ou non à la quantité ou la qualité des eaux captées.**

Seront réglementés :

- **Le remblaiement d'excavations ou de carrières,**
- **La construction ou la modification des voies de communication ;**
- **Pour les constructions à plus de 100m des captages, leurs eaux usées seront évacuées par canalisation étanches à l'extérieur des périmètres de protection ; les citernes à fuel seront placées dans un bac de rétention étanche ; les excavations nécessaires à la réalisation de ces constructions ne devront pas excéder 3m de profondeur ;**
- **Le pacage du bétail sera toléré à condition de demeurer occasionnel et extensif (1 UGB/ha).**

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- *toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;*
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite ;
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires pour le captage de « Charbonnière » :

- d'une manière générale, l'épandage ou l'infiltration de boues de station d'épuration et d'eaux usées de toute nature est interdit. En particulier et concernant :
 - le chalet du CAF : celui-ci est désormais équipé, pour les WC, d'une fosse fixe étanche vidangeable annuellement par hélicoptère et pour les eaux de cuisine, d'une fosse septique avec épandage sur sol reconstitué. L'entretien et la maintenance de ces installations devront être assurés, afin de pérenniser ce fonctionnement.

- Les autres chalets de Platé : ceux-ci ne sont normalement pas équipés de sanitaires et n'ont pas vocation à l'être, compte tenu de l'absence de réseau d'eau sur le plateau. A l'avenir, il conviendra que la situation reste en l'état.
- Le restaurant des Grandes Platières : les essais de coloration ont mis en évidence des liaisons rapides entre la zone d'infiltration des eaux usées du restaurant et les captages. Dans ces conditions, des solutions doivent être trouvées pour éviter un impact sanitaire sur les eaux du système karstique, avec soit rejet des effluents vers un autre bassin versant, soit évacuation vers le réseau d'eaux usées de Flaine ou toute autre solution concourant à cet objectif.
- Concernant les activités agricoles :
 - Pâturage des moutons : il conviendra de limiter et contrôler le nombre de bêtes ;
 - Pratiques agricoles : elles devront être analysées en relation avec la Chambre d'Agriculture et l'exploitant, notamment en ce qui concerne le positionnement des points des rassemblements et des abreuvoirs, afin qu'elles puissent être, dans la mesure du possible, compatibles avec la protection des eaux.
- Les aménagements du domaine skiable de FLAINE pourront être tolérés, sous réserve de l'autorisation de la DDASS, administration compétente, après avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de PASSY et SERVOZ. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV – TRAVAUX DE PROTECTION A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès, pour les périmètres de protection immédiate, (sauf pour les captages de « Torbio » (2, 3 et 4), des « Ceners », de « Charbonnière » et du « Clos ») (cf. art. 7.1), les travaux ci-après sont demandés :

Captage des Ceners :

- Mise en place d'une panneau indicatif,
- Réhausse de l'ouvrage 2 et de la chambre d'accès au réservoir,
- Mise en place d'un capot Foug.

Captages du Clos et de Fontaine d'Ugine :

- Rehausse du regard et mise en place d'un capot Foug.

Captages de Torbio et Torbio sous le Lac Vert :

✓ Ouvrage n° 2 :

- Réfection complète de l'ouvrage et des drains

✓ Ouvrages n° 3 et 4 :

- Rehausse des ouvrages et mise en place de capots Foug
- Reprise de la protection de la zone drainante (étanchéité)

✓ Ouvrages n° 5 et 6 :

- Reprise de la maçonnerie des ouvrages et de l'étanchéité des portes.

Captage du Communal des Plagnes :

Rehausse de l'ouvrage et mise en place d'un capot Foug

Captage de Charbonnière :

- Mise en place d'un panneau indicatif,
- Mise en place d'une barrière à l'entrée du chemin d'accès ;
- Concernant les rejets du restaurant des Grandes Platières, il conviendra que des solutions alternatives soient proposées afin de supprimer les infiltrations directes d'effluents contaminés

dans le bassin versant de la source. Ces solutions devront être étudiées techniquement et financièrement par la société DSF (Domaine Skiable de Flaine), propriétaire du bâtiment.

Captage du Pontet :

- ✓ Ouvrage n° 1 :
 - Reprise de la protection des drains
- ✓ Ouvrages n° 10 et 11 :
 - Rehausse des ouvrages et mise en place de capots Foug,
 - Reprise des drains et de leur protection.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PASSY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de PASSY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de PASSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairies de PASSY, MAGLAND, ARACHES, SERVOZ, SAINT-GERVAIS,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de PASSY, MAGLAND, ARACHES, SERVOZ, SAINT-GERVAIS dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de PASSY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
 - Monsieur le Maire de la commune de PASSY,
 - Messieurs les Maires de la commune de MAGLAND, ARACHES, SERVOZ, SAINT-GERVAIS,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.647 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IMPro « Henri Wallon »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 463	1 379 393
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 815	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 115	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 361 688	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 276	1 379 3939
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 429	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 429 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **90,07 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.648 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz » - Association Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 148	2 044 445
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 630 071	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 226	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 988 117	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 322	2 044 445
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 433	
	Excédent N-2	12 573	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire provisoire N-2 de 12 573 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **111,54 €**
- Internat : **121,16 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.649 du 7 décembre 2005 modifiant la tarification de l'IME « L'Epanou » - Association d'Annecy et ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou (N° FINESS : 74 078 107 5) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 775	2 383 948
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 799 292	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 881	
Recettes	Groupe I		

	Produits de la tarification	2 308 885	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160	2 383 948
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	66 903	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 66 903 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **108,73 €**
- Internat : **187,29 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.662 du 13 décembre 2005 portant tarification du F.A.M. « L'Epanou »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM l'Epanou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	26 098	27 106
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	941	
	Déficit N-2	0	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	27 106	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	27 106
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins applicable au FAM de L'Epanou est arrêté à hauteur de 27 106 €

L'activité étant retenue à hauteur de 861 journées pour 2005, le forfait journalier est fixé à hauteur de 31.49€ pour cet exercice.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} septembre 2005 à la date d'effet du tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.663 du 14 décembre 2005 portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du centre Guillaume Belluard – association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute Savoie en vue d'étendre la capacité de 4 places du SESSAD «Guillaume Bélluard» à CRAN GEVRIER pour la prise en charge d'enfants et adolescents, des deux sexes, de la naissance à 20 ans .

Article 2 : La capacité du service est fixée à 31 places réparties comme suit :

- 28 places pour déficients moteurs
- 3 places pour enfants polyhandicapés,

Article 3 : le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante .:

N° FINESS..... .. **740790373**

Code catégorie..... 182 (service d'éducation spécialisée et de soins domicile)
Code discipline..... 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code Clientèle..... 420 (déficience motrice avec troubles associés)
500 (polyhandicap)
Code fonctionnement ... 16 (prestation sur le lieu de vie)
Code statut..... 60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)

Article 4: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et de l'Emploi et e Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Secrétariat Général de la Préfecture,

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.676 du 21 décembre 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Thonon-les-Bains

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 27 décembre 2005, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/9-2000 en date du 27 décembre 2000 ;

Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2005 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de THONON :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de THONON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.682 et départemental n° 05.5375 du 28 décembre 2005 portant transformation d'un établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés et une section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

1^{er} alinéa : sans changement

2^{ème} alinéa : Les 40 places sont constituées de 40 places de foyer d'accueil médicalisé

ARTICLE 2: L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2003 susvisé est sans changement,

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : « Armée du Salut » à Paris

N° FINESS (E.J) 75 072 130 0

Code statut 63 (Fondation)

Etablissement :

Foyer d'accueil médicalisé à Monnetier Mornex

N° FINESS (ET) 74 000 875 0

Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline 939 (hébergement de type foyer de vie FDTAH)

Code clientèle 110 (déficience intellectuelle)

Code activité 11 (hébergement complet internat)

Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.685 du 29 décembre 2005 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période :
du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.01 du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.564 du 19 novembre 2002 relatif au dépôt de sang au centre hospitalier de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2002-564 du 19 novembre 2002 et modifié comme suit :

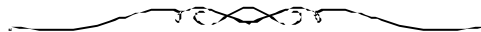
Le Centre Hospitalier de St Julien en Genevois est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang uniquement :

® pour l'activité de distribution suivante :

- attribution de concentrés de globules rouges (groupe 0) et de plasma (groupe AB) dans le cadre de l'urgence vitale stricte,

ARTICLE 2 – Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Julien en Genevois et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2005.2891 du 28 décembre 2005 portant transformation de l'autorisation de l'établissement « Reliances » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'établissement *Reliance* ne relève plus de la catégorie Centre de Placement Immédiat et prend le nom de *Reliances*.

L'établissement *Reliances* est autorisé à recevoir des garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945.

L'établissement *Reliances* est autorisé à recevoir des garçons et filles, âgés de 13 à 21 ans confiés par le Conseil Général dans le cadre de la protection administrative (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 2 : L'établissement assurera, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil en urgence, d'organisation d'activités d'insertion, d'accompagnement socio-clinique et l'accompagnement global et individualisé renforcé.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 37 places, réparties comme suit :

- accueil en urgence : 6 places
- activités d'insertion : 6 places
- accompagnement socio-clinique : 7 places
- accompagnement global et individualisé renforcé : 18 places

Article 4 : Le recrutement s'effectuera en priorité au bénéfice des jeunes originaires de la Haute-Savoie et du Tribunal pour enfants de Thonon

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité, mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'aide sociale en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application de l'article L 313-10 du code de l'action sociale et des familles

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDPJJ.2006.31 du 6 janvier 2006 portant modification de l'habilitation justice de l'établissement « Reliances » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'établissement *Reliance* ne relève plus de la catégorie Centre de Placement Immédiat et prend le nom de *Reliances*.

L'établissement est autorisé à recevoir des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement assurera, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil en urgence, d'organisation d'activités d'insertion, d'accompagnement socio-clinique et l'accompagnement global et individualisé renforcé.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 37 places, réparties comme suit :

- accueil en urgence : 6 places
- activités d'insertion : 6 places
- accompagnement socio-clinique : 7 places
- accompagnement global et individualisé renforcé : 18 places

Article 4 : Le recrutement s'effectuera en priorité au bénéfice des jeunes originaires de la Haute-Savoie et du Tribunal pour enfants de Thonon.

Article 5 : L'association ayant satisfait le 9 décembre 2005 aux obligations prescrites par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée sans réserve pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation. Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre à l'autorité judiciaire compétente de donner un avis au vu des mentions pouvant figurer au casier judiciaire.

Article 7 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 15 novembre 2005 portant compétence géographique aux inspecteurs et inspectrices du travail

Article 1^{er} : Les inspecteurs et inspectrices du travail dont les noms suivent ont en charge une section d'inspection dont les contours sont définis conformément à l'annexe 1 de la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 :

- | | | | |
|-------------|-------------------------------|---|------------------|
| - Section 1 | Chablais | : | Nicole MASSONNAT |
| - Section 2 | Haute Vallée de l'Arve | : | Charline LEPLAT |
| - Section 3 | Genevois | : | Claudie GUEROULT |
| - Section 4 | Basse Vallée de l'Arve | : | Eliane CHADUIRON |
| - Section 5 | Annecy Centre-Aravis | : | François BADET |
| - Section 6 | Annecy Albansais | : | Karine PERRAUD |

Par exception à cette règle de compétence géographique chacun des inspecteurs du travail est habilité à :

- intervenir sur tous les établissements du département dont il possède le siège social,
- intervenir sur tout chantier
- poursuivre les agences de travail temporaire installées dans le département quelque soit leur lieu d'implantation, les investigations nécessaires à la bonne conduite des enquêtes de travail dissimulé ou de trafic de main d'œuvre initiées dans les entreprises installées dans le ressort territorial de sa section.

Article 2 : Le remplacement de tout inspecteur du travail installé dans une section d'inspection du département de Haute-Savoie pendant toute absence d'une durée prévisible de moins de trois mois, sera assuré, selon les besoins du service, par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail désigné à cette fin par le directeur départemental :

- François BADET
- Eliane CHADUIRON
- Karine PERRAUD
- Charline LEPLAT
- Nicole MASSONNAT
- Claudie GUEROULT

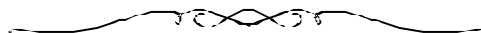
Toute absence d'une durée supérieure à 3 mois donnera lieu à une décision spécifique.

Article 3 : A titre d'exception au principe de compétence des sections d'inspection du travail défini dans la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 (parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes du 15 juin 2002), la compétence pour le suivi du chantier de l'A 41 est confiée à la section n° 3 dont la titulaire est Mme Claudie GUEROULT ? Inspectrice du Travail.

Article 4 : Cette décision entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2005.

Article 5 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2006.3 du 3 janvier 2006 portant réactualisation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Article 1 Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Haute-Savoie, annexé au présent arrêté, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 L'arrêté 2000-275 du 20 janvier 2000 est abrogé.

Article 3 Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

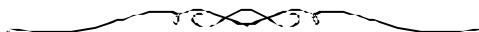
Arrêté préfectoral n° 2006.11 du 5 janvier 2006 portant dissolution du centre de première intervention d'Amancy à compter du 1^{er} janvier 2006

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2006, le Centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention d'AMANCY est dissous.

Article 2 L'ensemble du secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention d'AMANCY est intégré au Centre de Secours de LA ROCHE SUR FORON.

Article 3 Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire d'AMANCY,
Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR FORON,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



A. N. P. E.

Modification n° 8 du 29 novembre 2005 de la décision n° 690.2005 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au **1^{er} décembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. LEMAN HAUTE- SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE-SAVOIE			
Anecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel	<u>Muriel LACOUR</u> Conseiller <u>Gaëlle PELUD</u> Conseiller adjoint
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Valérie PRETAT Cadre opérationnel CRP
Annemasse	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel Interim		Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel Véronique JACQUEMOIRE Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel	Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Christiane MEYER <u>Eliane PERRICHET</u>	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUÉL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Décision n° 8.2005 du 15 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick ROGER

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Patrick ROGER, Directeur de l'Agence Locale d'Annecy, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annecy.

Article 2: La présent décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

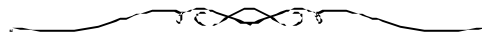
La Directrice déléguée,
Lucyane FAGE.

Décision n° 9.2005 du 15 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe CHAMBRE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Philippe CHAMBRE, Directeur de l'Agence Locale de Thonon-les-Bains, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Thonon-les-Bains.

Article 2: La présent décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

La Directrice déléguée,
Lucyane FAGE.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadre de santé (filière infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat(e)s titulaires du certificat cadre de santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la direction des ressources humaines avant le 1^{er} mars 2006 dernier délai.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration,
RéGINE BRIDON.

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes au grade d'agent administratif – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Une commission de recrutement sera organisée au **Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir et de mettre en stage :

4 POSTES au grade D'AGENT ADMINISTRATIF

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

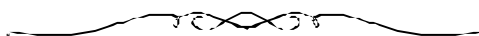
Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 12 février 2006**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à : **Mr le Directeur des Ressources Humaines, 17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources humaines,
V. PEGEOT.



DIVERS

Conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté départemental n° 05.5354 du 22 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

Article 1^{er} : La convention constitutive «Maison Départementale des Personnes Handicapées » est approuvée et entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : M. le Secrétaire Général des Services,
M. le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

Centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision n° 2005.DG.23 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DARQ)

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des activités de réseaux et de la qualité du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, contrats et documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature est dévolue à :

→ Madame **Catherine TISSOT NIVAULT**, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux,

→ Madame **Francine ROBILLOT**, cadre supérieur de santé, pour le secteur qualité et prévention du risque.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/09 du 20 avril 2005 portant délégation de signature.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.24 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DRL)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **monsieur Pascal FRANCOIS**, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des ressources logistiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET et de monsieur Pascal FRANCOIS**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Monsieur Paul FONTAINE**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical,
- **Monsieur Philippe BAUDHUIN**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,
- **Madame Cécile JOURDAN**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation logistique, à l'exclusion du domaine des équipements et fournitures à caractère général,
- **Monsieur Daniel ROMAND**, attaché d'administration hospitalière à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement dans le secteur d'exploitation logistique le domaine des équipements et fournitures à caractère général,
- **Monsieur Claude POUCHOUX**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale et protection de l'environnement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET et de monsieur Philippe BAUDHUIN**, délégation est donnée à **madame DREMONT Caroline** à la DA, ingénieur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents qui concernent exclusivement le domaine médical au sein du secteur d'exploitation technique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **madame Pascale COLLET et de madame Cécile JOURDAN**, délégation est donnée à :

- **Monsieur Alex MARTIN**, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN**, ingénieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Madame Catherine D'AGOSTIN**, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Madame Nancy GEORGE**, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Monsieur Sébastien AUGIER**, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des transports logistiques au sein du secteur d'exploitation logistique.

Article 6 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 7 : La présente décision qui abroge celle n°2005/DG/11 du 20 avril 2005 sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visas des délégataires concernés, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.25 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DA)

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur **Jean-Luc GUDERZO**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur chargé des achats et marchés publics, à l'effet de signer au nom du directeur, tous courriers, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc GUDERZO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à madame **Véronique ABONDANCE**, attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de monsieur Jean-Luc GUDERZO et de madame Véronique ABONDANCE, la délégation de signature prévue à l'article 2 est donnée :

- Pour ce qui concerne exclusivement le domaine des achats du CHRA, à madame **Caroline DREMONT**, ingénieur biomédical,
- Pour ce qui concerne exclusivement le domaine des marchés publics du CHRA, à madame **Geneviève LACOURCELLE**, adjoint des cadres hospitaliers,
- Pour ce qui concerne exclusivement le domaine des marchés publics relevant de la commande publique départementale, à madame **Sandrine VILLEMENOT**, adjoint des cadres hospitaliers,

Article 4: Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5: La présente décision qui abroge celle n° 2005/DG/12 du 20 avril 2005 sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visas des délégataires concernés au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Annexe à la décision n° 2005.DG.25 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement et les pièces annexes des marchés publics
2. Les contrats de délégation de service public
3. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 10 000 euros
4. Les procédures organisationnelles à caractère transversal

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.26 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DAFSI)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Christine MARTINELLI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des affaires financières et du système d'information du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) affaires financières :

- visas des pièces justificatives de titres de recettes,
- bordereaux-journaux des titres de recettes,
- ordres de paiement y compris acomptes sur paie,
- visas attestant le service fait sur les factures correspondant aux dépenses à payer par la DAFSI,
- mandats,
- bordereaux-journaux des mandats,
- états des dépenses des régies d'avance,
- courriers relatifs à la taxe d'apprentissage,
- demandes d'avance et de remboursement de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire.

b) système d'information :

- courriers,
- bons de commande et de livraison,
- visas du service fait sur les factures et mémoires,
- contrats
- autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe jointe.

c) bureau des entrées :

- certificats de décès,
- Sorties de corps avant mise en bière.

d) archives :

- Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Christine MARTINELLI**, la délégation de signature prévue :

- à l'article 1-a- est dévolue à **monsieur Sébastien AUVIGNE**, attaché d'administration hospitalière à la DAFSI,
- à l'article 1-b- est dévolue à **monsieur François MEUSNIER-DELAYE**, responsable du service informatique à la DAFSI,
- à l'article 1-c- est dévolue à **madame Marie-Françoise POLLIER**, attachée d'administration hospitalière à la DAFSI,
- à l'article 1-d- est dévolue à **madame Pierrette GORI**, attachée d'administration hospitalière à la DAFSI.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **madame Christine MARTINELLI et de monsieur Sébastien AUVIGNE**, la délégation de signature prévue à l'article 1-a- est dévolue à **madame Chantal LYARD**, attachée d'administration hospitalière, en ce qui concerne exclusivement, les documents relatifs aux régies d'avance de Seynod, à savoir :

- demandes d'avance de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire,
- ordres de paiement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **madame Christine MARTINELLI et de monsieur François MEUSNIER-DELAYE**, la délégation de signature prévue à l'article 1-b- est dévolue à :

→ **Monsieur Christian MONCAREY**, pour le seul domaine des courants faibles,

→ **Monsieur Richard DUMETZ**, pour le seul domaine bureautique,

→ **Monsieur Philippe JANIN**, pour le seul domaine de l'exploitation centrale informatique.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/13 du 20 avril 2005.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.28 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DS)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Martine BARTOLETTI**, coordinatrice générale des soins, agissant en qualité de directeur de l'accueil et des soins du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les courriers et documents entrant dans ses attributions ainsi que les documents suivants :

- déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés ;
- certificats en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle ;
- déclarations de décès ;
- autorisations de sortie d'un corps avant mise en bière ;
- demandes d'admission à l'aide sociale et à l'aide médicale ;
- courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sous contrainte ;
- bons de commande et factures pour les achats de petits matériels dans le cadre des activités thérapeutiques ;
- conventions de stage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Martine BARTOLETTI**, directeur de l'accueil et des soins du CHRA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **madame Elisabeth EMONET**, directeur des soins infirmiers à la direction de l'accueil et des soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **madame Martine BARTOLETTI**, directeur de l'accueil et des soins du CHRA et de **madame Elisabeth EMONET**, directeur des soins infirmiers, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Myriam CHEVILLARD**, cadre supérieur de santé, pour ce qui relève du secteur « démarche coordonnée des soins »
- **Madame Chantal LYARD**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui relève du secteur « droits et libertés des patients ».

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/10 du 20 avril 2005 portant délégation de signature à la DS.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain d'administration du CHRA et transmise, après visa des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.29 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature (DS)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Roselyne DEPLETTE**, cadre de santé, agissant en qualité de responsable de l'établissement « Résidence Saint-François de Sales » relevant du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur les documents ci-après :

- Contrat de séjour conclu entre le CHRA et le résidant ainsi que les annexes 2 et 3 (états des lieux et listes des objets personnels),
- Attestation individuelle de versement des frais d'hébergement par le résidant,
- Tous courriers aux résidants relatifs à la constitution et à la mise à jour de leur dossier d'admission.

Article 2 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2005/DG/17 du 20 avril 2005.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration du centre hospitalier de la région d'Annecy, et transmise après visa du délégataire, pour information au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.30 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (IFSI)

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Patrice LOMBARDO directeur des soins agissant en qualité de directeur de l'IFSI, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents suivants :

- conventions de stage des étudiants et élèves en formation à l'IFSI,
- conventions de stage des élèves cadres de santé extérieurs en stage pédagogique à l'IFSI,
- ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement,
- attestations de scolarité, de présence, de cartes d'étudiants et dossiers administratifs des étudiants et élèves,
- engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de bibliothèque et de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet.
- courriers relatifs au versement de la taxe d'apprentissage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice LOMBARDO, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à madame Martine BARTOLETTI, directeur des soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Patrice LOMBARDO et de madame Martine BARTOLETTI, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à madame Elisabeth EMONET, directeur des soins.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°2005/DG/16 du 20 avril 2005 portant délégation de signature à l'IFSI.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration du centre hospitalier de la région d'Annecy et transmise après visa des délégataires, pour information au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.40 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (NHRA)

Article 1 : Délégation est donnée à **monsieur René CANALE**, agissant en qualité d'ingénieur en chef du nouvel hôpital de la région d'Annecy à l'effet de certifier conformes aux originaux avérés, toutes copies de documents ressortissant du projet du nouvel hôpital.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2005/DG/15 du 20 avril 2005.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après visa du délégataire, pour information, au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.41 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (DG)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Marie-Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière, agissant dans le cadre de ses fonctions de :

- ➔ Responsable du secteur « affaires juridiques et relations avec les usagers » à la direction générale, à l'effet de signer, au nom du directeur :
 - . les courriers accusant réception des réclamations des usagers ;
 - . les correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations des usagers (demandes de renseignements, de rapports d'enquête et autres éléments circonstanciels) ;
 - . les réponses relatives aux dommages matériels subis par les usagers ;
 - . les courriers portant transmissions d'informations personnelles (médicales ou administratives);
 - . les courriers administratifs internes courants et bordereaux de transmission de pièces ;
 - . les courriers avec la compagnie d'assurance ;
 - . les convocations ou transmissions de pièces pour des dossiers ou groupes de travail qui lui sont confiés par le directeur ;
 - . les réquisitions et mémoires de frais.
- ➔ Responsable du secteur « communication » à la direction générale, à l'effet de signer, au nom du directeur :
 - . les relations avec la presse et les autorisations nécessaires ;
 - . les factures.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2002/DG/10 du 13 décembre 2002.

Article 3: La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après visa du délégataire, pour information, au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Décision n° 2005.DG.42 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature (DG)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Nadia BLANC-GARIN**, adjoint des cadres, agissant en qualité de responsable du secrétariat de la direction générale, à l'effet de certifier conformes aux originaux avérés, toutes copies de documents ressortissant du centre hospitalier de la région d'Annecy.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2005/DG/14 du 20 avril 2005.

Article 3: La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après visa du délégataire, pour information, au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Le Directeur,
S. BERNARD.

